



Strasbourg, le 18 novembre 2008

GT-DH-AS(2008)005

COMITE DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME
(CDDH)

**GROUPE DE TRAVAIL SUR LA PROTECTION
DES DROITS DE L'HOMME DANS LE CONTEXTE
DES PROCEDURES D'ASILE ACCELEREES
(GT-DH-AS)**

RAPPORT

**5^e réunion
2-5 septembre 2008**

Résumé

La réunion a été consacrée à la finalisation du projet de lignes directrices sur la protection des droits de l'homme dans le contexte des procédures d'asile accélérées et du projet d'exposé des motifs y afférent.

Point 1: Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour

1. Le Groupe de travail sur la protection des droits de l'homme dans le contexte des procédures d'asile accélérées (GT-DH-AS) a tenu sa 5^e réunion à Strasbourg du 2 au 5 septembre 2008, sous la présidence de M. Michal BALCERZAK (Pologne). La liste des participants figure en Annexe I. L'ordre du jour, tel qu'adopté, figure en Annexe II.

2. Cette dernière réunion, qui s'est tenue dans le cadre de la prolongation du mandat occasionnel du Groupe approuvée par les Délégués lors de leur 1025^e réunion (30 avril 2008, voir Annexe III), a été consacrée à la finalisation du projet de lignes directrices et du projet d'exposé des motifs y afférent.

3. La base des travaux est fournie par le projet de lignes directrices issu de la réunion précédente (juin 2008, GT-DH-AS(2008)005, Annexe IV) et par le projet d'exposé des motifs préparé par le Secrétariat en consultation avec le Président, tel que complété par les suggestions des participants¹ (GT-DH-AS(2008)4 révisé). Le Groupe note que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme constitue la source principale d'inspiration de ces textes. Il relève également avec satisfaction que le Greffe de la Cour est disposé à vérifier la pertinence des différentes références à la jurisprudence contenues dans ces textes, avant leur examen par le CDDH.

Point 2 et 3: Finalisation des projets de Lignes directrices et d'exposé des motifs

4. Le Groupe tient compte en particulier des remarques envoyées par l'expert du Royaume-Uni au sujet de certaines Lignes directrices. Cet expert n'ayant pas pu participer à la réunion, le Groupe s'efforce, dans la mesure du possible, de parvenir à des solutions de compromis.

5. ***Ligne directrice I (définition et champ d'application)*** - L'expert du Danemark exprime de sérieuses réserves quant au deuxième paragraphe («*les cas de procédures dans lesquelles l'Etat pourrait déclarer une demande irrecevable sans examiner les motifs au fond entrent également, mutatis mutandis, dans le champ d'application des lignes directrices*»).

6. ***Ligne directrice II. (Principes)*** – A la phrase rappelant que «*les procédures d'asile normales devraient demeurer la règle et les procédures d'asile accélérées l'exception*», le Groupe décide d'inclure un paragraphe précisant que «*le fait qu'une demande d'asile ait été déposée aux frontières, y compris dans les aéroports et les zones de transit, ne devrait pas en soi permettre un recours automatique aux procédures accélérées, pas plus que l'absence de papiers ou l'usage de faux papiers*».

L'expert de la Roumanie signale néanmoins que le libellé de cette ligne directrice présente des difficultés à l'égard de la législation de son pays. Celle-ci prévoit en effet

¹ Finlande, Roumanie, Royaume-Uni, *Amnesty International* et le centre AIRE. Des propositions supplémentaires ont été soumises en début de réunion par les représentants de l'UNHCR.

une procédure d'asile accélérée aux frontières applicable dans tous les cas où une demande d'asile a été soumise à un point de passage frontalier, à la seule exception des cas de mineurs non accompagnés. Cet expert suggère la formulation suivante: *«lorsqu'une procédure d'asile accélérée est appliquée à une demande d'asile aux frontières, la demande doit être traitée dans le plein respect des garanties procédurales prévues par les présentes lignes directrices».*

7. **Ligne directrice III (Personnes vulnérables et cas complexes)** - Les remarques envoyées par l'expert du Royaume-Uni donnent lieu à une discussion approfondie sur la notion de *complexité d'une affaire*. Le Groupe convient finalement de retenir le libellé suivant : *«Lorsqu'il s'avère qu'une affaire est particulièrement complexe et que cette complexité se doit d'être examinée par l'Etat où la demande d'asile a été déposée, la procédure d'asile accélérée ne devrait pas demeurer la règle».*

Autres questions

8. Le Groupe se penche attentivement sur l'opportunité de traiter des assurances diplomatiques, en particulier dans l'exposé des motifs de la ligne directrice VI (« Concept de pays tiers sûr »). La représentante du centre AIRE montre sa préoccupation à cet égard. Elle signale que la question des assurances diplomatiques se pose tant lorsqu'il est allégué qu'un individu peut retourner dans un pays considéré «sûr» (ligne directrice VI «Concept de pays tiers sûr») que dans les cas où des traitements interdits sont à craindre (ligne directrice VII «Non-refoulement et retour du demandeur d'asile»). Les experts concluent toutefois que le présent instrument n'est pas l'endroit approprié pour traiter de cette question.

9. L'expert du Danemark estime que le projet d'exposé des motifs devrait se concentrer davantage sur les procédures d'asile accélérées, seul point traité dans les lignes directrices, sans aborder les procédures d'asile en général.

Adoption des textes

10. A l'issue des travaux, le Groupe adopte les projets de lignes directrices et d'exposé des motifs tels qu'ils figurent aux Annexes IV et V.

11. Le Groupe décide de transmettre ces textes au CDDH pour adoption éventuelle lors de la 67^e réunion (25-28 novembre 2008) et transmission ultérieure au Comité des Ministres avant le 31 décembre 2008, délai fixé dans le mandat occasionnel prolongé. Ce faisant, il estime avoir rempli le mandat reçu. Le Président se félicite de l'esprit de compromis dont les participants ont fait preuve et de l'atmosphère constructive qui a régné tout au long des discussions sur ces questions complexes et sensibles.

* * *

Annexe I**Liste de participants****MEMBERS / MEMBRES****ARMENIA / ARMÉNIE**

Mr Gagik YEGANYAN, Head of Migration Agency, Ministry of Territorial Administration of the Republic of Armenia, 4 Hr. Kochar St., Yerevan 375033

DENMARK / DANEMARK

Mr Jacob BECH ANDERSEN

Danish Ministry of Refugee, Immigration and Integration Affairs

FINLAND / FINLANDE

Mr Arto KOSONEN, Government Agent, Director, Legal Department, Ministry for Foreign Affairs, PO Box 176, FIN 00161 Helsinki

Ms Jutta GRAS, Senior Adviser, Ministry of the Interior

FIN 00161 HELSINKI

LATVIA / LETTONIE

Mr Emils PĻAKSINS, Lawyer, Office of the Government Agent, Ministry of Foreign Affairs, Kr. Valdemara str. 3, LV-1395 RIGA

POLAND / POLOGNE

Mr Michal BALCERZAK, Chair / Président, Assistant Professor, Nicholas Copernicus University, Faculty of Law and Administration, ul. Gagarina 15, 87100 TORUN

Ministry of Foreign Affairs, Legal and Treaty Department, Aleja Szucha 23, WARSAW 00950

ROMANIA / ROUMANIE

Mr Silviu TURZA, Asylum Legal Expert, Romanian Immigration Office, Lt. Col. C-Tin Marinescu, nr 15A, sector 5, BUCAREST

SWEDEN / SUÈDE

Ms Gunilla ISAKSSON, Ministry of Foreign Affairs, SE-103 39 STOCKHOLM

Ms Helen LINDQUIST, Ministry of Justice, Division for Migration and Asylum Policy,

SWITZERLAND / SUISSE

M. Frank SCHÜRMAN, Agent du Gouvernement devant la CEDH, Office fédéral de justice et police, Chef de l'Unité droit européen et protection internationale des droits de l'homme, Bundesrain 20, CH-3003 BERNE

M. Christian ZUMWALD, Adjoint juridique, Département fédéral de justice et police DFJP, Office fédéral des migrations ODM, Domaine de direction procédure d'asile, Quellenweg 6, 3003 Berne-Wabern

UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI

Apologised / Excusé

* * *

PARTICIPANTS

Parliamentary Assembly / Assemblée parlementaire

Apologised / Excusé

Secretariat of the European Committee for the Prevention of Torture (CPT) / Secrétariat du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)

Mr Kristian BARTHOLIN, member of Secretariat of the CPT

Office of the Commissioner for Human Rights / Bureau du Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe

Mr Nikolaos SITAROPOULOS, Advisor / Conseiller

* * *

OTHER PARTICIPANTS / AUTRES PARTICIPANTS

United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR) / Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés

Mr Günther SCHESKE, Representative, UNHCR Representation to the European Institutions in Strasbourg, c/o Council of Europe, Agora Building B6 07V, 1 quai Jacoutot, F-67075 STRASBOURG Cedex (France)

Mr Samuel BOUTRUCHE, Associate European Affairs Officer, UNHCR Bruxelles, Rue Van Eyck 11b, B- 1050 BRUSSELS

Ms Anne WEBER, Legal Assistant, UNHCR Representation to the European Institutions in Strasbourg, c/o Council of Europe, Agora Building B6 05V, F-67075 STRASBOURG Cedex

Ms Marion DESPLATS, Intern, UNHCR Representation to the European Institutions in Strasbourg, c/o Council of Europe, Agora Building B6 05V, F-67075 STRASBOURG Cedex

* * *

OBSERVERS / OBSERVATEURS

Amnesty International

Mr Kris POLLET, Executive Officer, Amnesty International EU Office, rue de Trèves, 35 B-1040 BRUSSELS

AIRE Centre

Ms Catherine MEREDITH, 3rd Floor, 17 Red Lion Square, LONDON WC1R 4QH

European Group of National Human Rights Institutions / Groupe européen des institutions nationales des droits de l'homme

Ms Ruth WEINZIERL, German Institute for Human Rights, Policy and Research, Zimmerstr.
26/27, D-10969 BERLIN

**European Council on Refugees and Exiles (ECRE) / Immigration Law
Practitioners' Association (ILPA)**

Apologised / Excusé

* * *

SECRETARIAT

**Directorate General of Human Rights and Legal Affairs / Direction générale des droits de
l'Homme et des affaires juridiques, Directorate of Standard-Setting / Direction des Activités
normatives, Council of Europe/Conseil de l'Europe, F-67075 Strasbourg Cedex
Fax : 0033 3 88 41 37 39**

M. Alfonso DE SALAS, Head of the Human Rights Intergovernmental Cooperation Division /
Chef de la Division de la coopération intergouvernementale en matière de droits de l'Homme,
Secretary of the CDDH / Secrétaire du CDDH

Mr David MILNER, Administrator / Administrateur, Human Rights Intergovernmental
Cooperation Division / Division de la coopération intergouvernementale en matière de droits de
l'Homme

Ms Annick PIJNENBURG, Study visitor / visiteuse d'études, Human Rights Intergovernmental
Cooperation Division / Division de la coopération intergouvernementale en matière de droits de
l'Homme

Mme Michèle COGNARD, Assistant / Assistante, Human Rights Intergovernmental Cooperation
Division/Division de la coopération intergouvernementale en matière de droits de l'Homme

* * *

Interpreters / Interprètes

M. Philippe QUAINÉ

Mme Chloe CHENETIER

M. Robert SZYMANSKI

Annexe II**Ordre du jour****Point 1: Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour**Documents de travail

- Projet d'ordre du jour GT-DH-AS(2008)OJ002
- Rapport de la 66^e réunion du CDDH (25-28 mars 2008) CDDH(2008)008
- Rapport de la 4^e réunion du GT-DH-AS (18-20 juin 2008) GT-DH-AS(2008)003

Point 2: Finalisation du projet de lignes directricesDocument de travail

- Rapport de la 4^e réunion du GT-DH-AS (18-20 juin 2008) GT-DH-AS(2008)003
Annexe IV

Documents d'information

- Compilation de Recommandations du CM et de l'APCE GT-DH-AS(2007)006
- Questionnaire sur les procédures d'asile accélérées GT-DH-AS(2007)001
- Compilation des réponses au questionnaire GT-DH-AS(2007)002rev Bil
- Tableau des réponses reçues par le UNHCR UNHCR synopsis

Point 3: Finalisation du projet d'exposé des motifsDocument de travail

- Éléments pour inclusion éventuelle dans le projet d'exposé des motifs (tels que révisés le 29 août 2008) GT-DH-AS(2008)004 révisé

Documents d'information

- Note sur la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme dans le contexte des procédures d'asile accélérées Contribution UNHCR
- Manuel sur la protection des réfugiés et la CEDH Publication UNHCR
<http://www.unhcr.org/publ/PUBL/3ead312a4.html>
- Livre vert sur le futur régime d'asile européen commun (présenté par la Commission le 6 juin 2007) COM(2007)301 final
http://ec.europa.eu/justice_home/news/intro/doc/com_2007_301_fr.pdf
- Réponse du UNHCR au Livre vert sur le futur régime d'asile européen commun présenté par la Commission (Septembre 2007) Document UNHCR

Autres documents d'information

- Surveys on Detention of Asylum Seekers and Alternatives in the EU (The regional coalition 2006 – projects supported by the European Commission, Directorate-General for Justice, Freedom and Security
www.alternatives-to-detention.org
- Note du Secrétariat sur la Recommandation 1727 (2005) de l'Assemblée parlementaire sur les procédures d'asile accélérées dans les Etats membres du Conseil de l'Europe CDDH(2006)011
- Directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres
http://europa.eu.int/eur-lex/lex/LexUriServ/site/fr/oj/2005/l_326/l_32620051213fr00130034.pdf
- UNHCR, ExCom Conclusions No. 8 (XXVIII) - 1977 on the Determination of Refugee Status (<http://www.unhcr.org/excom/EXCOM/3ae68c6e4.html>)
- UNHCR, ExCom Conclusions No. 30 (XXXIV) - 1983 on the Problem of Manifestly Unfounded or Abusive Applications for Refugee Status or Asylum (<http://www.unhcr.org/excom/EXCOM/3ae68c6118.html>)

* * *

Annexe III

**Mandat occasionnel prolongé du Groupe de travail
sur la protection des droits de l'homme
dans le contexte des procédures d'asile accélérées
(GT-DH-AS)**

(Adopté par le Comité des Ministres lors de la 984^e réunion des Délégués des Ministres
(17-18 janvier 2007, point 4.1b) et amendé lors de la 1017^e réunion des
Délégués des Ministres (6 février 2008, point 4.1h))

- 1. Nom du Groupe :** GROUPE DE TRAVAIL SUR LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE CONTEXTE DES PROCEDURES D'ASILE ACCELEREES (GT-DH-AS)
- 2. Type de Groupe :** Groupe consultatif ad hoc
- 3. Source du mandat :** Comité des Ministres, sur propositions du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH)

4. Mandat :

Eu égard à :

- la Déclaration et le Plan d'action adoptés par les Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres du Conseil de l'Europe lors du Troisième Sommet (Varsovie, 16-17 mai 2005 ; CM(2005)80 final, 17 mai 2005) ;
- la Feuille de route pour la mise en œuvre du Plan d'action (974^e réunion des Délégués des Ministres – 27 septembre 2006, point 1.6), chapitre I.2 ;
- la Décision n° CM/868/14062006, adoptée par les Délégués des Ministres lors de leur 967^e réunion (14 juin 2006), donnant un mandat occasionnel au Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) en vue d'examiner la question de la protection des droits de l'homme dans le contexte des procédures d'asile accélérées et, le cas échéant, rédiger des lignes directrices dans ce domaine ;
- la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (1950, STE n° 5).

Sous l'autorité du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) et en relation avec la mise en œuvre du Projet 2008/DGHL/1409 « Analyse juridique substantielle des questions des droits de l'homme et contribution au développement de la politique du Conseil de l'Europe sur ces questions »,

le Groupe est chargé de :

- i. examiner la question de la protection des droits de l'homme dans le contexte des procédures d'asile accélérées et, le cas échéant, rédiger des lignes directrices dans ce domaine ;

- ii. dans ce contexte, prendre en compte les informations et les normes émanant du Conseil de l'Europe et d'autres mécanismes internationaux, telles que les recommandations pertinentes du Comité des Ministres, les rapports du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, les documents établis dans le cadre du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés et la Commission du Droit international.

5. Composition du Groupe :

5.A Membres

Le Groupe est composé de 8 spécialistes possédant les qualifications requises en ce qui concerne les questions se rattachant au droit d'asile, désignés par les gouvernements des Etats membres suivants : Arménie, Finlande, Lettonie, Pologne, Roumanie, Suède, Suisse et Royaume Uni.

Le budget du Conseil de l'Europe prend en charge leurs frais de voyage et de séjour. Les Etats susmentionnés peuvent envoyer un/des représentant(s) supplémentaire(s) aux réunions du Groupe à leurs propres frais. Les autres pays qui le souhaitent peuvent envoyer un/des représentant(s) aux réunions du Groupe, à leurs propres frais.

Chaque Etat membre participant aux réunions du Groupe a le droit de vote.

5.B Participants

- i. Le Comité européen de coopération juridique (CDCJ) peut envoyer un(e) représentant(e) aux réunions du Groupe, sans droit de vote et à la charge de l'article budgétaire correspondant du Conseil de l'Europe.
- ii. Le Comité européen sur les migrations (CDMG) peut envoyer un(e) représentant(e) aux réunions du Groupe, sans droit de vote et à la charge de l'article budgétaire correspondant du Conseil de l'Europe.
- iii. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) peut envoyer un/des représentant(s) aux réunions du Groupe, sans droit de vote et à la charge de son budget administratif.
- iv. L'Assemblée parlementaire peut envoyer un/des représentant(s) aux réunions du Groupe, sans droit de vote et à la charge de son budget administratif.
- v. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe peut envoyer un/des représentant(s) aux réunions du Groupe, sans droit de vote et à la charge de son budget administratif.
- vi. Le Greffe de la Cour européenne des droits de l'homme peut envoyer un/des représentant(s) aux réunions du Groupe, sans droit de vote et à la charge de son budget administratif.
- vii. Le Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe peut envoyer un/des représentant(s) aux réunions du Groupe, sans droit de vote et à la charge de son budget administratif.
- viii. La Conférence des OING du Conseil de l'Europe peut envoyer un/des représentant(s) aux réunions du Groupe, sans droit de vote et à la charge de l'organe dont il(s) relève(nt).

5.C Autres participants

- i. La Commission européenne et le Conseil de l'Union européenne peuvent envoyer un/des représentant(s) aux réunions du Groupe, sans droit de vote ni remboursement de frais.
- ii. Les Etats ayant le statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe (Canada, Saint-Siège, Japon, Mexique, Etats-Unis d'Amérique) peuvent envoyer un/des représentant(s) aux réunions du Groupe, sans droit de vote ni remboursement de frais.
- iii. L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) / le Bureau pour les institutions démocratiques et les droits de l'homme (BIDDH) peuvent envoyer un/des représentant(s) aux réunions du Groupe, sans droit de vote ni remboursement de frais.
- iv. Le Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme peut envoyer un/des représentant(s) aux réunions du Groupe, sans droit de vote ni remboursement de frais.
- v. Le Bureau du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés peut envoyer un/des représentant(s) aux réunions du Groupe, sans droit de vote ni remboursement de frais.

5.D Observateurs

L'Etat non membre suivant :

- Bélarus ;

et les organisations internationales non gouvernementales suivantes :

- Amnesty International ;
- Commission internationale de Juristes (CIJ) ;
- Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) ;
- Groupe européen de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme ;
- Forum européen des Roms et des gens du voyage ;

peuvent envoyer un(e) représentant(e) aux réunions du Groupe, sans droit de vote ni remboursement des frais.

6. Structures et méthodes de travail :

Afin d'accomplir ces tâches, le Groupe est autorisé à solliciter le conseil d'experts externes, à recourir à des études de consultants et, le cas échéant, à consulter des organisations non gouvernementales pertinentes et d'autres membres de la société civile.

Le CDDH est habilité à autoriser la participation d'autres participants et/ou observateurs au Groupe, sans droit de vote ni remboursement de frais.

7. Durée :

Le présent mandat prendra fin le 31 décembre 2008.

Annexe IV**Traduction révisée le 17 novembre 2008****Projet de Lignes directrices
sur la protection des droits de l'homme
dans le contexte des procédures d'asile accélérées**

(tel qu'adopté lors de la 5^e réunion du GT-DH-AS (2-5 septembre 2008))

PREAMBULE

Le Comité des Ministres,

(a) Réaffirmant que les demandeurs d'asile jouissent des garanties énoncées dans la Convention européenne des droits de l'homme au même titre que toute autre personne relevant de la juridiction des Etats parties, conformément à l'article 1 de la Convention ;

(b) Gardant à l'esprit notamment l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et réaffirmant l'obligation des Etats, quelle que soit la procédure d'asile mise en oeuvre, de respecter les normes internationales et européennes en la matière telles que le droit de demander et de bénéficier de l'asile, tout comme les normes identifiées par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) et par le Comité des Nations Unies contre la torture (CAT) ;

(c) Rappelant l'importance d'une mise en oeuvre pleine et effective de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés (« Convention de Genève ») et du Protocole de New York de 1967 à cette Convention, et rappelant aussi les obligations des Etats en vertu de ces instruments, en particulier l'article 33 (1) relatif à l'interdiction du refoulement, en vertu duquel *« aucun des Etats Contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques »* ;

(d) Rappelant la Résolution N° 1 sur l'accès à la justice pour les migrants et les demandeurs d'asile adoptée lors de la 28^e Conférence des Ministres européens de la Justice (Lanzarote, Espagne, 25-26 octobre 2007) ;

(e) Rappelant les recommandations adoptées par le Comité des Ministres et l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe dans le domaine des procédures d'asile, et en particulier:

- la Recommandation R (97) 22 du Comité des Ministres énonçant des lignes directrices sur l'application de la notion de pays tiers sûr ;
- la Recommandation R (98) 13 du Comité des Ministres sur le droit de recours effectif des demandeurs d'asile déboutés à l'encontre des décisions d'expulsion dans le contexte de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ;
- la Recommandation R (2003) 5 du Comité des Ministres sur les mesures de détention des demandeurs d'asile ;

- la Recommandation 1327 (1997) de l'Assemblée parlementaire sur la protection et le renforcement des droits de l'homme des réfugiés et des demandeurs d'asile en Europe ;

(f) Se référant plus particulièrement à :

- la Résolution 1471 (2005) de l'Assemblée parlementaire sur les procédures d'asile accélérées dans les Etats membres du Conseil de l'Europe ;
- la Recommandation 1727 (2005) sur les procédures d'asile accélérées, et
- le rapport y afférent de la Commission des migrations, des réfugiés et de la population de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ;

(g) Rappelant la législation de l'Union européenne, et en particulier :

- la Directive du Conseil 2003/9/EC du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres ;
- la Directive du Conseil 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres ;
- la Directive du Conseil 2004/83/EC du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale et relatives au contenu de ces statuts, et
- le Règlement du Conseil n° 343/2003 du Conseil de l'Union européenne du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers (Règlement de Dublin) ;

- 1. Adopte les lignes directrices suivantes et invite les Etats membres à en assurer une large diffusion auprès des autorités nationales chargées du retour effectif des étrangers.**
- 2. Note qu'aucune de ces lignes directrices n'implique de nouvelles obligations pour les Etats membres du Conseil de l'Europe.²**

I. Définition et champ d'application

1. Une procédure d'asile accélérée est une procédure d'asile qui déroge aux délais procéduraux et/ou garanties procédurales régulièrement applicables en vue d'accélérer le processus décisionnel.

² L'emploi du verbe « devoir » au présent de l'indicatif indique seulement que le caractère obligatoire des normes correspond aux obligations des Etats membres déjà existantes. Toutefois, dans certains cas, les principes directeurs vont au-delà d'une simple reformulation des normes contraignantes existantes. C'est l'emploi du verbe « devoir » au présent du conditionnel qui indique que les principes directeurs constituent des recommandations adressées aux Etats membres.

2. Les cas de procédures dans lesquelles l'Etat pourrait déclarer une demande irrecevable sans examiner les motifs au fond entrent également, *mutatis mutandis*, dans le champ d'application des lignes directrices.

II. Principes

1. Les procédures d'asile normales devraient demeurer la règle et les procédures d'asile accélérées l'exception.

2. Les Etats ne devraient appliquer les procédures d'asile accélérées que dans des cas précisément définis par la loi et conformément à leurs obligations internationales.

3. Les demandeurs d'asile ont droit à un examen individuel et équitable de leurs demandes par les autorités compétentes.

4. Lorsque des procédures telles que définies dans la ligne directrice I sont appliquées, l'Etat concerné est tenu de s'assurer que le principe de non-refoulement est effectivement respecté.

5. Le fait qu'une demande d'asile ait été déposée aux frontières, y compris dans les aéroports et les zones de transit, ne devrait pas en soi permettre un recours automatique aux procédures accélérées, pas plus que l'absence de papiers ou l'usage de faux papiers.

III. Personnes vulnérables et cas complexes

1. La vulnérabilité de certaines catégories de personnes, telles que les mineurs/enfants non accompagnés et/ou séparés, les victimes de torture, de violence sexuelle ou de traite et les personnes atteintes d'une incapacité mentale et/ou physique devrait être dûment prise en compte lorsqu'il est décidé d'appliquer ou non les procédures d'asile accélérées. S'il s'agit d'enfants, leurs intérêts supérieurs prévalent.

2. Les obligations internationales de droits de l'homme relatives aux droits des groupes vulnérables spécifiques doivent être dûment prises en compte dans l'application des procédures d'asile accélérées et dans la méthode d'application de celles-ci.

3. Lorsqu'il s'avère qu'une affaire est particulièrement complexe et que cette complexité se doit d'être examinée par l'Etat où la demande d'asile a été déposée, la procédure d'asile accélérée ne devrait pas demeurer la règle.

IV. Garanties procédurales

1. Lorsque les procédures d'asile accélérées sont appliquées, les demandeurs d'asile devraient bénéficier des garanties procédurales minimales suivantes :

- (i) Le droit de déposer une demande d'asile auprès des autorités de l'Etat, y compris, aux frontières ou en détention, sans que ce droit soit limité à ces deux cas de figure ;
- (ii) le droit d'être enregistré en tant que demandeur d'asile dans tous les lieux désignés à cette fin par les autorités compétentes sur le territoire de l'Etat ;
- (iii) le droit d'être informé explicitement et sans délai, dans une langue que le demandeur comprend, des différentes étapes de la procédure qui lui est appliquée, de ses droits et devoirs ainsi que des voies de recours qui lui sont offertes ;
- (iv) le droit à un entretien individuel dans une langue que le demandeur comprend dans tous les cas où il y a un examen au fond de la demande et, dans les cas de procédures telles que celles énoncées par la ligne directrice I.2, le droit d'être entendu, *a minima*, sur les motifs de l'irrecevabilité ;
- (v) le droit de soumettre tout document ou tout autre moyen de preuve à l'appui de sa demande et de fournir une explication pour toute absence de document ;
- (vi) le droit d'accéder à une aide juridique et d'être représenté durant toute la procédure, que ce soit en première instance ou durant la procédure d'appel, étant précisé que l'assistance judiciaire devrait être fournie gratuitement conformément au droit interne ;
- (vii) le droit de recevoir une décision motivée, par écrit, de l'issue de la procédure.

2. Les autorités doivent prendre des mesures pour s'assurer qu'un représentant des intérêts du mineur séparé ou non accompagné soit nommé pour toute la durée de la procédure.

3. Les autorités doivent s'engager à ce que les informations concernant la demande d'asile, y compris le fait qu'une telle demande a été entreprise, soient traitées confidentiellement, dans le sens où cela pourrait mettre en péril la protection du demandeur d'asile ou la liberté et la sécurité des membres de sa famille vivant toujours dans le pays d'origine. Aucune information sur la demande d'asile ne devrait être partagée avec le pays d'origine.

V. Concept de pays d'origine sûr

1. L'examen au fond de la demande d'asile doit se fonder sur la situation individuelle du demandeur d'asile et non uniquement sur une analyse et une évaluation générale d'un pays donné.
2. La provenance d'un pays d'origine sûr ne doit être qu'un élément parmi d'autres à prendre en considération pour la prise de décision au fond.
3. Le concept de pays d'origine sûr doit être utilisé avec la diligence requise, en vertu de critères suffisamment précis pour considérer un pays d'origine comme sûr. Il convient de disposer d'informations à jour obtenues à partir d'une variété de sources fiables et objectives et de les analyser.
4. Tous les demandeurs d'asile doivent avoir la possibilité effective de réfuter la présomption de sûreté de leur pays d'origine.

VI. Concept de pays tiers sûr

1. Les critères suivants devraient être pris en compte lorsque le concept de pays tiers sûr est appliqué :
 - (i) le pays tiers a ratifié et mis en œuvre la Convention de Genève et son Protocole de 1967 sur le Statut des Réfugiés ou des normes juridiques équivalentes et d'autres traités internationaux en matière de droits de l'homme ;
 - (ii) le principe de non-refoulement est effectivement respecté ;
 - (iii) le demandeur d'asile concerné a accès, en droit et en pratique, à une procédure d'asile complète et équitable dans le pays tiers, en vue de déterminer son besoin de protection internationale ;
 - (iv) il a été vérifié que le pays tiers accepte le demandeur d'asile et respecte les critères susvisés.
2. Tous les demandeurs d'asile doivent avoir la possibilité effective de réfuter la présomption de sûreté de leur pays d'origine.
3. L'application de la notion de pays tiers sûr, même sous l'angle du Règlement de Dublin, ne dispense pas un Etat de ses obligations en vertu de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme qui interdit la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants.

VII. *Non-refoulement* et retour du demandeur d'asile

1. L'Etat qui fait l'objet d'une demande d'asile est tenu de s'assurer que le retour du requérant dans son pays d'origine ou dans un autre pays ne l'exposera pas à un risque réel de peine de mort, de torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants, à des persécution ou à tout autre dommage.
2. En toute hypothèse, le retour doit se faire dans le respect de l'intégrité physique et de la dignité de la personne concernée, en excluant toute forme de torture, de traitement inhumain ou dégradant, ou de peine.
3. Les expulsions collectives d'étrangers sont interdites.

VIII. Qualité du processus décisionnel

1. Tout au long de la procédure les décisions devraient être conduites avec la diligence requise.
2. Les autorités chargées d'examiner et de décider des demandes d'asile devraient bénéficier d'une formation adaptée incluant une formation sur les normes internationales applicables. Elles devraient également avoir accès aux sources d'information et de recherche nécessaires pour mener à bien leur mission en tenant compte de la culture, de l'origine ethnique, du sexe et de l'âge des personnes concernées ainsi que de la situation des personnes vulnérables.
3. Lorsque l'assistance d'un interprète est nécessaire, les Etats devraient s'assurer que l'interprétation fournie a le niveau requis pour garantir la qualité du processus décisionnel.

IX. Délais pour le dépôt et l'examen de la demande d'asile

1. Les demandeurs d'asile doivent bénéficier d'un délai raisonnable pour déposer leur demande. L'application automatique et mécanique de délais courts pour le dépôt d'une demande doit être interdite.
2. Le délai accordé à l'étude d'une demande doit être suffisant pour permettre un examen équitable, tout en respectant les garanties procédurales minimales accordées au demandeur.

3. Le délai ne devrait cependant pas être trop long de manière à ne pas compromettre la rapidité requise de la procédure accélérée, en particulier lorsque le demandeur d'asile est détenu.

X. Droit à un recours effectif avec effet suspensif

1. Les requérants dont les demandes ont été rejetées doivent avoir droit à ce que leur décision soit réexaminée dans le cadre d'un recours effectif.

2. Ce recours effectif doit avoir un effet suspensif si le demandeur d'asile allègue de façon défendable que l'exécution de la décision l'expose à un risque réel de peine de mort, de torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

XI. Détention

1. La détention des demandeurs d'asile devrait être l'exception.

2. Les enfants, y compris les mineurs non accompagnés et les autres personnes vulnérables ne devraient pas, en règle générale, être placés en détention. Dans les cas exceptionnels où ces personnes sont détenues, elles devraient bénéficier d'un encadrement et d'une assistance spécifique.

3. Les demandeurs d'asile ne devraient être privés de leur liberté que selon les voies légales et seulement si, après un examen individuel et attentif de la nécessité de la privation de liberté, les autorités de l'Etat dans lequel la demande d'asile a été déposée ont conclu que la présence du demandeur d'asile aux fins de mise en œuvre de la procédure d'asile accélérée ne peut pas être assurée par une autre mesure, moins coercitive.

4. Les demandeurs d'asile détenus doivent être informés rapidement, dans une langue qu'ils comprennent, des raisons juridiques et factuelles de leur détention, et des recours dont ils disposent ; ils doivent avoir la possibilité immédiate de contacter une personne de leur choix pour informer cette personne de leur situation, de façon également à pouvoir bénéficier des services d'un avocat ou d'un médecin.

5. Les demandeurs d'asile détenus doivent avoir accès à un recours effectif à l'encontre de la décision de les détenir et à une assistance judiciaire.

6. Les demandeurs d'asile détenus devraient être placés dans le délai le plus court possible, dans des locaux spécifiquement destinés à cette fin, offrant des conditions matérielles et un régime approprié à leur situation juridique et factuelle et pourvus d'un

personnel qualifié. Les familles détenues devraient se voir proposer un logement séparé garantissant une intimité suffisante.

XII. Aide sociale et médicale

Les demandeurs d'asile doivent bénéficier des aides sociales et médicales nécessaires, y compris des soins d'urgence.

XIII. Protection de la vie privée et familiale

Le droit à la protection de la vie privée et familiale doit être respecté lors de l'application des procédures d'asile accélérées et, le cas échéant, dans les situations de détention et de retour. Lorsque cela est possible, l'unité familiale devrait être garantie.

XIV. Rôle du UNHCR

Même si les procédures d'asile accélérées sont appliquées, les Etats membres doivent autoriser le UNHCR à :

- (i) avoir accès aux demandeurs d'asile, y compris ceux qui sont placés en détention et dans les zones frontalières, telles que les zones de transit des aéroports et des ports ;
- (ii) d'avoir accès aux informations concernant chaque demande d'asile, l'état d'avancement de la procédure et des décisions prises, ainsi qu'aux informations spécifiques à la personne, sous réserve que le demandeur d'asile y consente ;
- (iii) à donner son avis, dans l'exercice de la mission de surveillance que lui confère l'article 35 de la Convention de Genève, à toute autre autorité compétente en ce qui concerne chaque demande d'asile et à tout stade de la procédure.

XV. Meilleure protection

Ces lignes directrices ne devraient pas restreindre les Etats d'adopter davantage de mesures et traitements favorables que ceux décrits dans les présentes lignes directrices.

PROJET D'EXPOSE DES MOTIFS

Traduction révisée le 17 novembre 2008

Avant-propos

1. Les présentes Lignes directrices trouvent leur origine dans la Recommandation 1727(2005) de l'Assemblée parlementaire sur les procédures d'asile accélérées dans les Etats membres du Conseil de l'Europe.
2. Dans sa réponse à cette recommandation, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a estimé nécessaire d'établir des mesures de protection en faveur des demandeurs d'asile dans le cadre des procédures d'asile accélérées et il a constaté que ces travaux pourraient également constituer une source d'inspiration utile pour les Etats membres qui sont aussi membres de l'Union européenne dans le cadre de la Directive relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres.
3. Dans sa Décision n° CM/868/14062006, le Comité des Ministres a donné mandat occasionnel au Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) pour «examiner la question de la protection des droits de l'homme dans le contexte des procédures d'asile accélérées et, le cas échéant, rédiger des lignes directrices dans ce domaine».
4. A la suite de ce mandat, le CDDH a établi le Groupe de travail sur la protection des droits de l'homme dans le contexte des procédures d'asile accélérées (GT-DH-AS) avec la tâche de rédiger le projet de Lignes directrices et l'exposé des motifs y afférent.
5. Le Groupe a commencé ses travaux en décembre 2006. Il a été composé de spécialistes de neuf Etats membres (Arménie, Danemark, Finlande, Lettonie, Pologne (Président), Roumanie, Suède, Suisse et Royaume-Uni). Des représentants du Secrétariat de l'Assemblée parlementaire, du Secrétariat du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), du Bureau du Commissaire aux Droits de l'Homme et du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (UNHCR) ont également participé aux travaux, ainsi que des représentants de la société civile tels qu'*Amnesty International*, le centre AIRE (*Advice on Individual Rights in Europe*) et le Groupe européen des institutions nationales des droits de l'homme. Tout au long du processus de rédaction, l'ensemble des Etats membres ont pris note des progrès réalisés et ont été invités à soumettre des commentaires écrits. Le Groupe de travail a parachevé ses projets de textes lors de sa 5^e réunion (septembre 2008).
6. [Le CDDH a examiné et adopté les projets de Lignes directrices et d'exposé des motifs lors de sa 67^e réunion (novembre 2008).]
7. [En (janvier 2009), lors de sa ...^e réunion, le Comité des Ministres a examiné [et adopté] les Lignes directrices [et autorisé la publication de l'exposé des motifs y afférent.]]

Préambule et partie dispositive

1. Le droit des Etats d'admettre ou d'exclure des étrangers de leur territoire est un attribut majeur de la souveraineté nationale.³ Un Etat n'est tenu d'admettre des étrangers sur son territoire ou de leur accorder sa protection que si l'expulsion des intéressés équivaldrait à un manquement à une disposition du droit international.

2. La notion de droit d'asile constitue l'exemple le plus important de ce principe. Bien que l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme prévoit expressément que « devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays », ce droit n'est pas énoncé dans les autres instruments internationaux de protection des droits de l'homme à caractère général tels que la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH)⁴ ou le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 (PIDCP). A l'époque de la rédaction de ces instruments, on estimait en effet que la Convention de Genève constituait une *lex specialis* répondant entièrement à ce besoin, de sorte qu'aucune disposition expresse en ce sens n'avait été incluse.

3. D'après l'article 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000/C 364/01) : « le droit d'asile est garanti dans le respect des règles de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et du Protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés et conformément au traité instituant la Communauté européenne. » Les droits fondamentaux forment partie intégrante des Principes généraux du droit communautaire.⁵

4. Dans la mesure où la CEDH ne contient aucune disposition explicite concernant le droit d'asile, elle semble, à première vue peu pertinente, pour les personnes cherchant à obtenir l'asile en Europe. La réalité est cependant très différente. Une jurisprudence abondante a été élaborée depuis 1989 par la Cour européenne des droits de l'homme (la Cour) et définit aujourd'hui les normes applicables aux droits dont jouissent les demandeurs d'asile en Europe.⁶ La Cour a affirmé qu'il serait incompatible avec le « patrimoine commun d'idéal et de traditions politiques, de respect de la liberté et de prééminence du droit » auquel se réfère le Préambule de la Convention, qu'un Etat partie à la Convention remette consciemment un fugitif à un autre Etat où il existe des raisons sérieuses de croire qu'un danger de torture, ou bien de traitement ou de peine inhumains ou dégradants menace l'intéressé.⁷

³ Voir, parmi de nombreux autres, *Salah Sheekh c. Pays-Bas*, requête n° 1948/04, arrêt du 11 janvier 2007, par. 135, disponible uniquement en anglais.

⁴ Ci-après « Convention européenne des droits de l'homme » ou « CEDH ». Sauf indication contraire, toutes les références à des arrêts ou des décisions concernent la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « la Cour »).

⁵ La Cour de justice des Communautés européennes a, par exemple, reconnu l'importance de la Charte européenne dans l'arrêt C-540/03, Parlement européen contre Conseil de l'Europe, arrêt du 27.6.2006, par. 38.

⁶ Cf. Nuala MOLE, *Le droit d'asile et la Convention européenne des droits de l'homme*, éditions du Conseil de l'Europe, collection Migration, Strasbourg 2008, ISBN 978-92-871-6216-8, p. 20. Plusieurs idées de l'exposé des motifs proviennent de cette étude très complète préparée par Mme Mole, directrice d'*Advice on Individual Rights in Europe* (AIRE Centre) et expert consultant du Conseil de l'Europe. L'ouvrage est désigné ci-après par la mention « *Le droit d'asile et la CEDH* ».

5. Si la Cour examine le plus souvent les requêtes concernant une demande d'asile au regard de l'article 3 de la CEDH (interdiction de la torture), il est certain que cette disposition n'est pas la seule qui puisse être invoquée dans ce domaine. L'examen des demandes d'asile peut aussi soulever des questions relatives à d'autres mesures, telles que l'article 2 (droit à la vie), l'article 4 (interdiction de l'esclavage et du travail forcé), l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté), l'article 6 (droit à un procès équitable)⁸, l'article 7 (pas de peine sans loi), l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), l'article 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion), l'article 10 (liberté d'expression), l'article 11 (liberté de réunion et d'association), l'article 13 (droit à un recours effectif) l'article 14 (interdiction de discrimination), l'article 16 (restrictions à l'activité politique des étrangers), l'article 1 du Protocole n°1 (protection de la propriété), l'article 3 du Protocole n°4 (interdiction de l'expulsion des nationaux), l'article 4 du Protocole n° 4 (interdiction des expulsions collectives d'étrangers), l'article 1 du Protocole n° 7 (garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers), l'article 3 du Protocole n° 7 (droit d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire), l'article 4 du Protocole n° 7 (droit à ne pas être jugé ou puni deux fois) et l'article 1 du Protocole n° 12 (interdiction générale de la discrimination).

6. Bien que les lignes directrices soient basées principalement sur les standards de protection offerts par la CEDH et ses protocoles à la lumière de la jurisprudence évolutive de la Cour, elles s'inspirent aussi de façon concrète, dans les cas appropriés, de la Convention de Genève et de son Protocole de New York de 1967, ainsi que d'autres textes mentionnés dans le Préambule et l'exposé des motifs, en particulier la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984 (UNCAT), les traités majeurs relatifs aux droits de l'homme et leur Protocole additionnel⁹, ainsi que certaines Conventions relevant du Conseil de l'Europe¹⁰ et la législation de l'Union européenne (droit de l'UE).

⁷ Voir *Soering c. Royaume-Uni*, requête n° 14038/88, arrêt du 7 juillet 1989, par. 88 ; *Saadi c. Italie*, requête n° 37201/06, arrêt (Grande chambre) du 28 Février 2008.

⁸ On relève que l'article 6 ne s'applique pas en matière d'expulsion ou de procédure d'asile (voir ci-dessous ligne directrice X.), toutefois, il serait intéressant de déterminer si une procédure d'expulsion engage la responsabilité des Etats du fait de la Convention. Dans l'arrêt *Soering c. Royaume-Uni*, requête n° 14038/88, arrêt du 7 juillet 1989, par. 113, la Cour « n'exclut pas qu'une décision d'extradition puisse exceptionnellement soulever un problème sur le terrain de ce texte au cas où le fugitif aurait subi ou risquerait de subir un déni de justice flagrant, mais les faits de la cause ne révèlent pas de tel risque. » (voir à ce sujet, notamment, l'affaire *Einhorn c. France*, requête n°71555/01, arrêt du 16 octobre 2001, par. 32, concernant une décision d'extradition, et l'affaire *Tomic c. Royaume-Uni*, requête n°17837/03, arrêt du 14 octobre 2003, par. 3, concernant une décision d'expulsion). Voir aussi les affaires *Mamatkulov et Ashkarov c. Turquie*, requête n°46827/99 et 46951/99, arrêt (Grande chambre) du 4 février 2005, par. 90 ; et *Ismoilov c. Russie*, requête n° 2947/06, arrêt du 24 avril 2008, par. 167 : « Une décision d'extradition peut soulever un problème sous l'Article 6 par. 2 si la décision d'extradition s'analyse en une déclaration de culpabilité du requérant. »

⁹ Ainsi que des Conventions des Nations Unies, telles que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 (PIDCP); le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC); la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989 (CRC); la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979 (CEDAW); la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965 (CERD) et la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

¹⁰ Des Conventions, telles que la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.

7. Les lignes directrices profitent également de l'expérience acquise au fil des années par le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT), un mécanisme qui repose sur un système de visite des centres de détention créé par la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Les rapports spécifiques et généraux élaborés par le CPT suite à ses visites périodiques dans les pays contractants sont une source utile pour identifier des standards pratiques de protection des droits de l'homme dans le contexte des procédures d'asile accélérées.

8. La Convention de Genève et son Protocole de 1967, un instrument légal essentiel pour la protection des réfugiés, ne contient pas de procédure de détermination du statut de réfugié. Ceci est laissé à la discrétion des Etats. Les Etats ont, néanmoins, reconnu l'importance d'observer des procédures d'asile équitables et efficaces pour l'identification des réfugiés et le besoin pour tout demandeur d'asile d'y avoir accès.¹¹ Par le biais du Comité exécutif de l'UNHCR¹², les Etats ont identifié des normes de base de détermination du statut de réfugié.¹³ La Convention de Genève et son Protocole de 1967 favorisent la coopération entre les Etats contractants et le UNHCR, ce qui devrait étendre la portée des procédures de détermination du statut de réfugié, en fonction des accords en vigueur dans les différents Etats contractants.

9. L'article 33 (1) de la Convention de Genève, devenu du droit coutumier international, protège explicitement les réfugiés et demandeurs d'asile d'un retour, de quelque manière que ce soit, aux frontières des territoires où leur vie ou liberté serait menacée en raison de leur origine, religion, nationalité, appartenance à un certain groupe social ou de leurs opinions politiques. Cet article souligne au paragraphe (2) l'exception importante selon laquelle le bénéfice de non-refoulement « ne pourra toutefois être invoqué par un réfugié qu'il y aura des raisons sérieuses de considérer comme un danger pour la sécurité du pays où il se trouve ou qui, ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou délit particulièrement grave, constitue une menace pour la communauté dudit pays ». L'obligation de non-refoulement est aussi consacrée à l'article 3 de la CEDH.

¹¹ Comité exécutif de l'UNHCR N°82 (XLVIII), « la sauvegarde de l'asile » (1997), par. (d)(iii) ; Comité exécutif de l'UNHCR N°85 (XLIX), « la protection internationale » (1998), par. (q). Les conclusions du Comité exécutif de l'UNHCR sont disponibles en ligne sur : <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/doclist?page=excom&id=3bb1cd174>

¹² Actuellement composé de 76 Membres, le Comité exécutif est un groupe intergouvernemental qui conseille le Haut Commissaire, dans l'accomplissement des fonctions dont il est investi aux termes de son mandat. Bien que les conclusions du Comité ne soient pas contraignantes, elles sont importantes pour l'interprétation et l'application du régime international de protection des réfugiés. Les conclusions du Comité exécutif sont des avis reflétant généralement le point de vue de la communauté internationale. Des connaissances de haut niveau et des conclusions basées sur le consensus attribuent un poids supplémentaire au Comité.

¹³ Voir à ce sujet, par exemple, la conclusion n°8 du Comité exécutif (XXVIII) « la détermination du statut de réfugié » (1977) ; la conclusion n°15 du Comité exécutif (XXX) « réfugiés sans pays d'asile » (1979) ; la conclusion n°30 du Comité exécutif (XXXIV) « le problème des demandes manifestement infondées ou abusives du statut de réfugié ou d'asile » (1983) ; la conclusion n°58 du Comité exécutif (XL) « le problème des réfugiés et des demandeurs d'asile quittant de façon irrégulière un pays où la protection leur a déjà été accordée » (1989).

I. Définitions et champ d'application

1. Une procédure d'asile accélérée est une procédure d'asile qui déroge aux délais procéduraux et/ou garanties procédurales régulièrement applicables en vue d'accélérer le processus décisionnel.

2. Les cas de procédures dans lesquelles l'Etat pourrait déclarer une demande irrecevable sans examiner les motifs au fond entrent également, *mutatis mutandis*, dans le champ d'application des lignes directrices.

10. Il n'existe pas de définition commune du concept de «procédure d'asile accélérée» au niveau international ou régional. L'expression indique seulement que certaines demandes sont traitées de façon plus rapide que d'autres. Il est généralement admis que les procédures d'asile accélérées présentent moins de garanties procédurales. Les «procédures accélérées» sont utilisées dans différentes circonstances, et pas seulement en cas de demandes clairement abusives ou manifestement infondées. Elles sont également utilisées dans des cas faisant intervenir les notions de «pays d'origine sûr», de «pays tiers sûr», de «pays tiers particulièrement sûr», de «pays tiers européen sûr» et de «pays de premier asile». L'expression «procédure accélérée» est utilisée pour décrire les procédures mises en oeuvre en application du Règlement de Dublin II, qui facilite le retour des demandeurs d'asile dans les «pays de transit», essentiellement dans la zone de l'Union européenne. L'expression se réfère également aux procédures appliquées aux demandeurs d'asile aux frontières, aux demandeurs d'asile sans documents ou munis de faux documents et aux demandeurs qui n'ont pas respecté les délais de dépôt de la demande d'asile ou d'autres règles de procédure, etc.

11. Dans certains pays, les demandes manifestement bien fondées sont traitées de manière accélérée, alors que d'autres pays donnent priorité à une procédure d'asile normale. L'examen prioritaire de certaines affaires déterminées, telles que les demandes manifestement bien fondées, peut s'avérer être un outil de gestion de dossier favorisant les prises de décisions et les procédures d'asile accélérées.

12. Les lignes directrices partent du principe que les «procédures d'asile accélérées» recouvrent l'ensemble des procédures précitées, dès lors qu'elles dérogent aux durées de procédure normale et aux garanties procédurales régulièrement applicables et ce, en vue d'accélérer le processus décisionnel. Les lignes directrices se concentrent sur les procédures accélérées susceptibles de porter atteinte aux droits de l'homme, et notamment les procédures définies au paragraphe 2. L'objectif de ces lignes directrices est de s'assurer que les droits de l'homme soient protégés dans le contexte de telles procédures.

II. Principes

1. Les procédures d'asile normales devraient demeurer la règle et les procédures d'asile accélérées l'exception.

2. Les Etats ne devraient appliquer les procédures d'asile accélérées que dans des cas précisément définis par la loi et conformément à leurs obligations internationales.

3. Les demandeurs d'asile ont droit à un examen individuel et équitable de leurs demandes par les autorités compétentes.

4. Lorsque des procédures telles que définies dans la ligne directrice I. sont appliquées, l'Etat concerné est tenu de s'assurer que le principe de non-refoulement est effectivement respecté.

5. Le fait qu'une demande d'asile ait été déposée aux frontières, y compris dans les aéroports et les zones de transit, ne devrait pas en soi permettre un recours automatique aux procédures accélérées, pas plus que l'absence de papiers ou l'usage de faux papiers.

13. Dans la mesure où les procédures accélérées peuvent constituer un risque accru de violations des droits de l'homme, leur utilisation doit demeurer exceptionnelle. Il s'agit d'un principe¹⁴ qui doit régir toutes les procédures d'asile¹⁵. Il est mis en exergue au début des lignes directrices pour rappeler au lecteur que ces dernières couvrent également les procédures d'irrecevabilité et que le principe de non-refoulement est également applicable à de telles procédures.

14. Il convient de mentionner qu'il existe dans certains pays un lien entre l'utilisation des procédures accélérées et la charge de travail.

15. Lorsque des procédures accélérées sont appliquées, elles doivent seulement être exécutées dans des cas précisément définis par la loi et conformément aux obligations légales et internationales de l'Etat.¹⁶ L'application des procédures accélérées par les Etats doit être conforme aux obligations internationales et aux principes de transparence, d'équité, de proportionnalité, de non discrimination et de prohibition de l'arbitraire. Ces principes sous-tendent le système de la Convention et les procédures et garanties contenues dans les présentes lignes directrices. Ces principes devraient être appliqués à chaque étape de la procédure accélérée.

16. En ce qui concerne la notion de demande d'asile aux frontières, y compris dans les aéroports et les zones de transit (cf. paragraphe 5), il convient de rappeler qu'à leur arrivée dans les ports et aéroports, les personnes que les autorités désirent refouler rapidement sont souvent retenues dans une zone de transit. Il a parfois été avancé que, ces personnes n'étant pas techniquement entrées dans le pays ne relèvent pas du champ d'application de l'article 1 de la CEDH puisqu'elles se trouvent encore dans la « zone internationale ». La Cour a clairement indiqué que cette notion ne pouvait être appliquée à l'interprétation du terme « juridiction » au

¹⁴ Ce principe est rappelé à la ligne directrice VI par.3, cf. affaire *T.I. c. Royaume-Uni*, requête n°13229/03, arrêt du 29 janvier 2008.

¹⁵ Cf. *Saadi c. Royaume-Uni*, requête n° 13229/03 du 29 janvier 2008.

¹⁶ Voir, notamment, *op.cit.* « *Le droit d'asile ...* », pp. 87-88. Voir aussi à ce sujet *Amuur c. France*, arrêt du 25 juin 1996.

sens de l'article 1 de la Convention.¹⁷ Ainsi, une demande d'asile à la frontière ne devrait pas faire l'objet d'un recours automatique aux procédures d'asile accélérées. La même règle devrait être suivie concernant les demandeurs d'asile sans papiers ou munis de faux papiers, étant entendu que les autorités doivent s'efforcer de déterminer les raisons pour lesquelles le demandeur est sans papiers ou muni de faux papiers.

III. Personnes vulnérables et cas complexes

1. La vulnérabilité de certaines catégories de personnes, telles que les mineurs/enfants non accompagnés et/ou séparés, les victimes de torture, de violence sexuelle ou de traite et les personnes atteintes d'une incapacité mentale et/ou physique devrait être dûment prise en compte lorsqu'il est décidé d'appliquer ou non les procédures d'asile accélérées. S'il s'agit d'enfants, leurs intérêts supérieurs prévalent.

2. Les obligations internationales de droits de l'homme relatives aux droits des groupes vulnérables spécifiques doivent être dûment prises en compte dans l'application des procédures d'asile accélérées et dans la méthode d'application de celles-ci.

3. Lorsqu'il s'avère qu'une affaire est particulièrement complexe et que cette complexité se doit d'être examinée par l'Etat où la demande d'asile a été déposée, la procédure d'asile accélérée ne devrait pas demeurer la règle.

17. Il convient d'accorder une attention particulière aux groupes vulnérables, tels que les enfants, les victimes de torture, de violence sexuelle ou de traite et les personnes atteintes d'une incapacité mentale et/ou physique, qui, en principe, ne devraient pas être soumis à des procédures accélérées (voir ci-dessus).

18. Dans ce contexte, il convient de se référer à la Recommandation 1471 (2005) de l'Assemblée parlementaire concernant les procédures d'asile accélérées dans les Etats membres du Conseil de l'Europe qui stipule explicitement que : « certaines catégories de personnes en raison de leur vulnérabilité et de la complexité de leur cas, notamment les enfants séparés ou mineurs non accompagnés, les victimes de torture, de violences sexuelles ou de la traite, ainsi que les cas qui posent des problèmes en vertu des clauses d'exclusion de la Convention de 1951 sur les réfugiés, sont exemptés des procédures d'asile accélérées ». Des formations continues destinées au personnel susceptible d'être en contact avec des demandeurs d'asile, doivent porter en particulier sur la façon de détecter le plus tôt possible l'appartenance à un groupe vulnérable.

19. En ce qui concerne les victimes de torture et de traitements dégradants, le «manuel de l'ONU pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants », adopté en 1999 (le Protocole d'Istanbul) est un outil particulièrement utile. Le

¹⁷ *Amuur c. France*, requête n° 19776/92, arrêt du 25 juin 1996 ; voir également *le droit d'asile et la CEDH* (2008), p. 65 et *Shamsa c. Pologne*, requêtes n° 45355/99 et 45357/99, arrêt du 23 novembre 2003.

Protocole d'Istanbul fournit une base et un cadre légal aux examens médicaux et aux rapports médico-légaux, non seulement pour les procédures pénales mais aussi dans le cadre des procédures d'asile.

20. Les enfants réfugiés ou migrants doivent être classés comme faisant partie des populations les plus vulnérables au monde et sont soumis à des risques particuliers lorsqu'ils sont séparés de leurs parents ou de toute autre personne à qui ils sont confiés.¹⁸ En plus des dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains et de la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant de 1989, la Recommandation 1596(2003) de l'Assemblée parlementaire sur « la situation des jeunes migrants en Europe » envisage une protection spéciale pour des enfants séparés ou les mineurs non accompagnés dans le cadre des procédures d'asile ordinaires et accélérées, et demande aux Etats membres d'« accorder la primauté et conférer un caractère contraignant au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, en le rendant explicite dans toute loi, réglementation ou directive administrative concernant la migration et/ou l'asile » (paragraphe 7, sous-paragraphe ii). Par la suite, l'Assemblée a consacré un texte spécifique (la Recommandation 1703(2005)) à la protection et l'assistance des enfants séparés demandant l'asile.

21. Lorsqu'il est question d'appliquer des procédures d'asile accélérées aux victimes de violences sexuelles ou de traite, leurs éventuelles souffrances physiques, émotionnelles et mentales antérieures doivent être pleinement prises en considération. La Cour européenne des droits de l'homme soutient qu'en vertu de l'article 4 de la CEDH les Etats membres doivent prendre toutes les mesures appropriées pour protéger les victimes contre toute forme de souffrance et de préjudice causée par la traite des personnes.¹⁹ La Cour garantit des mesures provisoires en vertu de la règle 39 du Règlement de la Cour à un demandeur qui est *prima facie* confronté à un risque majeur de préjudice irréparable sous l'angle de l'article 4 en cas de retour dans un pays dans lequel réside un risque accru de traite en vue d'une exploitation sexuelle ou autre.²⁰

22. Dans ce contexte, lorsque des procédures d'asile accélérées sont appliquées à ces personnes, les autorités doivent prendre dûment en compte : les garanties spécifiques de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)²¹, son Protocole additionnel et la recommandation générale 19 ; le Protocole des Nations Unies pour prévenir, supprimer et punir le trafic des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants²² ; les Lignes directrices du UNHCR sur la protection des femmes réfugiées et les lignes directrices sur l'évaluation et la prise en charge de victimes de traumatisme et de violence²³. La sécurité et la protection des victimes de violence sexuelle et de traite doivent

¹⁸ Human Rights Watch Rapport Mondial 2002 : droits des enfants (disponible en ligne uniquement en anglais sur : www.hrw.org/wr2k2/children.html).

¹⁹ Voir à ce sujet l'arrêt *Siliadin c. France*, requête n° 73316/01, arrêt du 26 octobre 2005.

²⁰ *M. c. Royaume-Uni*, requête n° 16081/08, affaire en cours.

²¹ Voir en particulier les articles 2 (f) et 6.

²² En particulier l'article 6 « assistance et protection des victimes de trafic des êtres humains ».

²³ Voir aussi la plate-forme d'action et la Déclaration de Beijing relatives à la quatrième conférence mondiale sur les femmes à Beijing, Chine du 4-15 septembre 1995, par. 136 et 148.

être prises en compte tant en rapport avec la délivrance de traitements médicaux (avec une attention particulière vouée aux besoins des femmes enceintes) et des avancées dans ce domaine des services répressifs en matière de lutte contre la traite des êtres humains.²⁴ Des mesures supplémentaires devraient être mises en œuvre afin de garantir la protection des jeunes filles, particulièrement vulnérables.²⁵

23. Il convient aussi de tenir compte de l'importance de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées qui prévoit notamment que : « toute personne handicapée a droit au respect de son intégrité physique et mentale sur la base de l'égalité avec les autres »²⁶ et que « les États Parties prennent toutes mesures législatives, administratives, sociales, éducatives et autres mesures appropriées pour protéger les personnes handicapées, à leur domicile comme à l'extérieur, contre toutes formes d'exploitation, de violence et de maltraitance, y compris leurs aspects fondés sur le sexe ».²⁷ Les États, bien que reconnaissant la lenteur des procédures d'asile comme problématique pour les personnes atteintes d'une incapacité mentale et/ou physique, devraient prévoir une assistance appropriée, des informations et un soutien social et physique (incluant des conditions d'hébergement et d'accueil) pour répondre aux besoins liés à l'handicap. Ces considérations devraient être prises en compte dès lors qu'une personne présente, soulève ou se plaint d'une incapacité physique, mentale, intellectuelle ou sensorielle durable.²⁸

24. Des garanties procédurales spéciales devraient être offertes à ces personnes, telles que le droit à un examen médical, à une aide et/ou à un conseil psychologique en tenant compte de leurs circonstances personnelles spécifiques (voir ci-dessus à la ligne directrice IV). Les États devraient prendre toutes les initiatives utiles afin de s'assurer que les procédures d'asile tiennent compte « de la situation personnelle ou générale dans laquelle s'inscrit la demande, notamment l'origine culturelle ou la vulnérabilité du demandeur, pour autant qu'il soit possible de le faire ».²⁹ Il est

²⁴ Eu égard aux dispositions nationales et aux mesures internationales adoptées afin de lutter contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants, y compris, la Directive du Conseil de l'Union européenne 2004/81/EC du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes. Disponible en ligne sur :

http://ec.europa.eu/justice_home/doc_centre/crime/trafficking/doc_crime_human_trafficking_en.htm

Il importe aussi de noter que le statut de Rome de la Cour pénale internationale reconnaît le recours au viol et à la violence sexuelle par des combattants des conflits armés comme un crime de guerre. Sous l'angle de ce statut, la violence sexuelle peut être considérée comme un crime contre l'humanité et dans certains cas constitue un élément de génocide.

²⁵ « La violence sexuelle et sexiste contre les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées - Principes directeurs pour la prévention et l'intervention », mai 2003, UNHCR : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/41388ad04.html>

²⁶ L'article 17 de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées.

²⁷ L'article 16 *Ibid.*

²⁸ L'article 1 *Ibid.*

²⁹ Voir article 13(3a) de la Directive 2005/85/CE du Conseil de l'Europe du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres.

important de rappeler que les victimes de torture et de violence (sexuelle ou autre) peuvent relever d'une ou de plusieurs catégories de personnes vulnérables.

25. Bien qu'il n'y ait aucune définition universelle de l'expression « cas complexe », la pratique des Etats indique que cette catégorie inclurait d'habitude (sans y être limitée) des affaires concernant les droits des personnes vulnérables ainsi que les demandes d'asile qui peuvent relever de la clause d'exclusion de la Convention de Genève de 1951 ou/et qui soulève des questions en matière de sécurité nationale et d'ordre public. De telles affaires devraient être examinées de façon prudente et individualisée dans le cadre d'une procédure d'asile normale offrant toutes les garanties procédurales.³⁰

26. Ces garanties correspondent aux normes consacrées dans la Recommandation (2005)6 du Comité des Ministres ; la Résolution 1471 (2005) et la Recommandation 1727 (2005) de l'Assemblée parlementaire (CDH (2006) 011), ainsi qu'aux mesures anti-terroristes adoptées par les Etats qui doivent être pleinement conformes au droit international des droits de l'homme, au droit des réfugiés et au droit international humanitaire (voir la Résolution 1624 adoptée le 14 septembre 2005 par le Conseil de sécurité des Nations Unies³¹ et les lignes directrices sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme adoptées le 11 juillet 2002 par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe). Ces normes s'appliquent à toute décision qui a recours à des procédures d'asile accélérées, incluant les cas complexes qui pourraient s'inscrire dans le cadre de ces procédures.

27. La protection de l'article 3 de la CEDH est néanmoins garantie aux requérants qui n'ont pas pu bénéficier/ ou qui ont été exclus de la protection internationale. La Cour reconnaît dans l'arrêt *Saadi c. Italie* que « les agissements de la personne considérée, aussi indésirables ou dangereux soient-ils, ne sauraient être pris en compte, ce qui rend la protection assurée par l'article 3 plus large que celle prévue aux articles 32 et 33 de la Convention des Nations unies de 1951 relative au statut des réfugiés ». ³² La Cour a décidé « que les concepts de « risque » et de « dangerosité » ne se prêtent pas dans ce contexte à un exercice de mise en balance car il s'agit de notions qui ne peuvent qu'être évaluées indépendamment l'une de l'autre. » ³³ Le Comité des Nations Unies contre la torture a déclaré, dans un sens identique, que l'interdiction absolue de la torture empêcherait le retour d'un demandeur qui n'est pas reconnu en tant que réfugié. ³⁴ En principe, ces normes doivent être prises en considération, de manière pragmatique, avant tout recours aux procédures accélérées dans le cadre des cas complexes.

³⁰ Cf. *op.cit.* « le droit... », p.26 ; Goodwin-Gill, Guy S. et McAdam, J. (2007) *la protection des réfugiés en droit international*, 3^{ème} édition pp. 162-197 ; voir aussi les lignes directrices du UNHCR de 2003 sur la protection internationale et l'application des clauses d'exclusion : article 1F de la Convention de 1951 relative au statut de réfugié qui déclare que l'application d'une clause d'exclusion devrait être une réponse proportionnée à cet objectif en particulier.

³¹ Le Conseil de sécurité rappelle, en particulier, l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et le droit de chercher asile, ainsi que les obligations des Etats de non-refoulement : voir préambule et par. 4.

³² *Saadi c. Italie*, requête n° 37201/06, arrêt (Grande Chambre) du 28 février 2008, par. 138. Voir aussi *Ismoilov c. Russie*, requête n° 2947/06, arrêt du 24 avril 2008 (demande de renvoi à la Grande Chambre en cours) et *Ryabikin c. Russie*, requête n°8320/04, arrêt du 19 juin 2008.

³³ *Saadi c. Italie*, *ibid*, par. 139.

³⁴ *Paez c. Suède*, requête n° 29482/95, arrêt du 30 octobre 1997.

IV. Garanties procédurales

1. Lorsque les procédures d'asile accélérées sont appliquées, les demandeurs d'asile devraient bénéficier des garanties procédurales minimales suivantes :

- (i) le droit de déposer une demande d'asile auprès des autorités de l'Etat, y compris, aux frontières ou en détention, sans que ce droit soit limité à ces deux cas de figure ;
- (ii) le droit d'être enregistré en tant que demandeur d'asile dans tous les lieux désignés à cette fin par les autorités compétentes sur le territoire de l'Etat ;
- (iii) le droit d'être informé explicitement et sans délai, dans une langue que le demandeur comprend, des différentes étapes de la procédure qui lui est appliquée, de ses droits et devoirs ainsi que des voies de recours qui lui sont offertes ;
- (iv) le droit à un entretien individuel dans une langue que le demandeur comprend dans tous les cas où il y a un examen au fond de la demande et, dans les cas de procédures telles que celles énoncées par la ligne directrice I.2, le droit d'être entendu, *a minima*, sur les motifs de l'irrecevabilité ;
- (v) le droit de soumettre tout document ou tout autre moyen de preuve à l'appui de sa demande et de fournir une explication pour toute absence de document ;
- (vi) le droit d'accéder à une aide juridique et d'être représenté durant toute la procédure, que ce soit en première instance ou durant la procédure d'appel, étant précisé que l'assistance judiciaire devrait être fournie gratuitement conformément au droit interne ;
- (vii) le droit de recevoir une décision motivée, par écrit, de l'issue de la procédure.

2. Les autorités doivent prendre des mesures pour s'assurer qu'un représentant des intérêts du mineur séparé ou non accompagné soit nommé pour toute la durée de la procédure.

3. Les autorités doivent s'engager à ce que les informations concernant la demande d'asile, y compris le fait qu'une telle demande a été entreprise, soient traitées confidentiellement, dans le sens où cela pourrait mettre en péril la protection du demandeur d'asile ou la liberté et la sécurité des membres de sa famille vivant toujours dans le pays d'origine. Aucune information sur la demande d'asile ne doit être partagée avec le pays d'origine.

28. En ce qui concerne le droit d'être enregistré en tant que demandeur d'asile et de déposer une demande d'asile (sous-paragraphe i), il convient de rappeler que certains Etats ont essayé de

diminuer le nombre de demandeurs d'asile gagnant leurs côtes en arraisonnant en haute mer les embarcations sur lesquelles ces migrants voyageaient. L'affaire *Xhavara*³⁵ concernait l'arraisonnement par un navire de guerre italien d'un bateau albanais : un incident qui s'était soldé par le chavirement du bateau et la mort de plusieurs des personnes ayant pris place à bord. Dans les affaires concernant *Lampedusa*³⁶, les requérants avaient été sauvés ou interceptés en mer par les autorités italiennes et emmenés sur l'île italienne de Lampedusa d'où ils avaient été refoulés en Libye sans même avoir eu la possibilité de déposer et de faire examiner une demande d'asile.

29. S'agissant de l'expression « dans une langue qu'il comprend » (sous-paragraphe (iii) et (iv)), la formulation a été choisie car elle est utilisée dans la CEDH (article 5§2). Cette formulation est semblable, mais pas identique, à la formulation utilisée dans la législation de l'UE (« dans une langue dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend »). Indépendamment de la formulation choisie, le but de cette garantie procédurale est de s'assurer que les demandeurs d'asile comprennent l'information à laquelle se réfère ce sous-paragraphe en pratique, et non seulement en théorie.

30. Les Etats ne devraient pas appliquer les procédures d'asile accélérées aux personnes considérées comme incapables en raison de leur jeune âge ou d'une incapacité physique ou mentale.

31. Malgré la ligne directrice III, qui concerne la décision initiale de l'Etat d'appliquer ou non des procédures d'asile accélérées aux groupes vulnérables dans des affaires dans lesquelles on a jugé nécessaire et proportionné d'appliquer ces procédures, des garanties procédurales (dans la mesure du possible) doivent être garanties. En premier lieu, conformément au sous-paragraphe (iii), le droit d'être informé sur les recours disponibles liés à la procédure d'asile accélérée inclurait non seulement des informations sur les voies de recours envisageables mais aussi d'autres formes d'assistance, y compris l'aide médicale, sociale, familiale, psychiatrique et autres. En second lieu, les Etats devraient, dans la mesure du possible, offrir la possibilité d'un entretien avec un interlocuteur du même sexe, en particulier lorsque la demande a été formulée par le requérant, et si les circonstances le permettent, l'assistance d'un interprète de même sexe.

32. Concernant le droit d'être entendu, le sous-paragraphe (iv) distingue deux cas de figure. D'une part, il vise à garantir que le demandeur puisse présenter oralement les motifs à l'appui de sa demande d'asile dans le cadre d'une audition, afin de s'assurer que tous les faits pertinents soient établis en vue d'une décision de fond. D'autre part, il garantit le droit d'être entendu, au minimum par écrit, avant qu'une décision de recevabilité ne soit prise. Dans les cas où les motifs ne sont pas examinés et que le demandeur ne bénéficie pas d'un entretien, il devrait se voir accorder la possibilité de se prononcer par écrit sur les raisons entraînant l'irrecevabilité de sa demande et sur les risques qu'il encourt en cas de renvoi. Cette garantie minimale est destinée à couvrir les situations dans lesquelles le demandeur présente une demande d'asile écrite et que le droit national autorise une procédure écrite (par exemple en cas de détention pénale ou administrative, pour séjour illégal ou lorsqu'une demande ultérieure a été introduite).

33. En ce qui concerne le droit de soumettre tout document ou tout autre moyen de preuve (sous-paragraphe v), il est évident que les demandeurs d'asile doivent fournir, dans la mesure du possible, suffisamment de preuves pour valider leur demande. Dans certains cas, la Cour a

³⁵ *Xhavara c. Italie et Albanie*, requête n° 39473/98, décision du 11 janvier 2001.

³⁶ *Hussun et autres c. Italie*, requête n° 10171/05, décision du 11 mai 2006.

considéré que les requérants n'avaient pas fourni les informations spécifiques ou présenté les preuves suffisantes qui auraient permis à la Cour de constater une violation.³⁷ Il convient de noter, néanmoins, que les demandeurs d'asile peuvent ne pas être en mesure d'étayer leurs déclarations par des preuves documentaires ou autres et il est nécessaire de tenir compte de ces aspects dans l'application de la charge de la preuve dans les procédures d'asile.

Le guide du UNHCR sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié reconnaît cette situation et déclare que « les cas où le demandeur peut fournir des preuves à l'appui de toutes ses déclarations sont l'exception bien plus que la règle. », si bien que, « la tâche d'établir et d'évaluer tous les faits pertinents est menée conjointement par le demandeur et l'examineur ».³⁸

34. La flexibilité procédurale devrait garantir aux victimes, qui n'ont pas fait mention du fait qu'elles ont été torturées, ou victimes de traite ou soumises à des violences sexuelles pendant leur entretien initial, mais qui demandent à se prévaloir de ces faits ultérieurement, de ne pas être soumis automatiquement aux procédures accélérées, et/ou d'être exclues de l'application des procédures d'asile normales. Les victimes devraient avoir le temps et l'occasion d'expliquer leur omission et, le cas échéant, de pouvoir obtenir et présenter la preuve adéquate.

35. L'Etat devrait accorder une attention particulière à la situation médicale des catégories de personnes vulnérables, et en particulier, celles qui allèguent avoir subi des actes de torture, lorsqu'ils estiment que des procédures d'asile doivent être appliquées.

36. En principe, les victimes devraient bénéficier d'un délai raisonnable afin d'obtenir la preuve adéquate, par le biais d'exams et de traitements prescrits par des médecins ou des experts qualifiés ou par d'autres moyens de preuve. Lorsque la victime n'est pas en mesure d'apporter de preuve, on devrait lui accorder le temps et l'occasion de fournir une explication. (Voir les commentaires de la ligne directrice III).

37. Dans ce contexte, la question de la disponibilité de l'assistance juridique est cruciale (sous-paragraphe iv) et en particulier la question de l'assistance juridique gratuite prévue en droit interne. Les représentants légaux devraient avoir accès à la fois au client et à son dossier ainsi qu'aux centres de détention et aux zones de transit.

38. Il convient de rappeler qu'en vertu de l'article 34 de la CEDH sur le droit de recours individuel, «les Etats devraient mettre en œuvre tous les moyens afin de procéder à un examen approprié et efficace des demandes d'asile ».³⁹

39. L'exigence de prononcer une décision motivée (sous-paragraphe vii) a pour objectif d'informer le demandeur à la fois sur les motifs de rejet de la demande d'asile et sur les conséquences d'une telle décision, incluant des informations sur les procédures à suivre afin de contester une décision négative. Ces lignes directrices incluent indirectement le droit d'être

³⁷ Cf. *Al-Shari et autres c. Italie*, requête n° 57/003, décision du 5 juin 2003 et *Mogos c. Roumanie*, requête n° 20420/02, arrêt du 13 octobre 2005.

³⁸ Le guide de l'UNHCR des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, par. 196.

³⁹ *Shamayev c. Russie*, requête n°36378/02, arrêt du 12 avril 2005, par. 508. Voir aussi *Infra* les paragraphes 87-89 concernant la relation entre les articles 3,13 et 34.

informé sur ces raisons dans une langue que le demandeur comprend, dans le cas contraire ce droit d'être informé risquerait d'être vide de sens.

40. Les principes directeurs, du paragraphe 2, soulignent à nouveau l'importance de la prise en compte du caractère particulièrement vulnérable des mineurs séparés ou non accompagnés (voir les commentaires de la ligne directrice III).

41. Il est nécessaire que les informations fournies par le demandeur restent confidentielles (paragraphe 3), afin de protéger à la fois l'intégrité du requérant et les membres de sa famille vivant dans le pays d'origine. Le droit au respect de la vie privée et familiale est garanti par l'article 8 de la CEDH, l'article 17 du PIDCP et l'article 16 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.⁴⁰

42. Dans ce contexte, on peut se référer à l'article 20(1) de la Convention relative aux droits de l'enfant qui prévoit que : « tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat. »

V. Concept de pays d'origine sûr

1. L'examen au fond de la demande d'asile doit se fonder sur la situation individuelle du demandeur d'asile et non uniquement sur une analyse et une évaluation générale d'un pays donné.

2. La provenance d'un pays d'origine sûr ne doit être qu'un élément parmi d'autres à prendre en considération pour la prise de décision au fond.

3. Le concept de pays d'origine sûr doit être utilisé avec la diligence requise, en vertu de critères suffisamment précis pour considérer un pays d'origine comme sûr. Il convient de disposer d'informations à jour obtenues à partir d'une variété de sources fiables et objectives et de les analyser.

4. Tous les demandeurs d'asile doivent avoir la possibilité effective de réfuter la présomption de sûreté de leur pays d'origine.

43. Le concept de pays d'origine sûr est utilisé pour accélérer l'examen au fond de la demande. Un nombre significatif d'Etats membres du Conseil de l'Europe appliquent des procédures accélérées lorsque le demandeur d'asile provient d'un pays d'origine sûr. C'est le cas par exemple, du droit interne de l'Autriche, de la Bulgarie, de Chypre, de la Hongrie, de l'Irlande, de la Pologne de «l'ex-République yougoslave de Macédoine», de la Roumanie et du Royaume-Uni, mais pas de la Moldavie et de l'Espagne.

⁴⁰ Voir *Rotaru c. Roumanie*, requête n°28341/95, arrêt (Grande Chambre) du 4 mai 2000 par. 43 ; *Leander c. Suède*, requête n°9248/81, arrêt du 26 mars 1987.

44. Les critères permettant de considérer le pays d'origine comme sûr diffèrent considérablement d'un pays à l'autre. Certains pays, comme l'Autriche, n'ont pas de critères spécifiques. D'autres pays recourent à des critères qui comportent certains des éléments suivants: nombre de demandeurs d'asile venant du pays concerné, fonctionnement de la démocratie, indépendance de la justice, respect de la prééminence du droit, respect de la Convention de Genève et des traités sur les droits de l'homme, en particulier la Convention européenne des droits de l'homme.

45. Le développement d'une politique commune au sein de l'Union Européenne en matière d'asile et de migration a eu des répercussions importantes sur la désignation de certains pays d'origine comme sûrs. Depuis l'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam, tous les Etats membres de l'UE sont considérés comme des pays d'origine sûrs par les autres pays de l'UE.

46. La notion de pays d'origine sûr doit être employée avec prudence et d'après des critères suffisamment précis. Il est important de disposer d'informations fiables et mises à jour recueillies à partir de sources diverses, y compris des rapports du UNHCR, des organes du Conseil de l'Europe, tels que le Comité de lutte contre la torture et d'autres organisations non gouvernementales, qu'il convient d'analyser et de comparer.

47. Conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, « il faut impérativement soumettre à un contrôle attentif le grief d'un requérant aux termes duquel son expulsion vers un pays tiers l'exposerait à des traitements prohibés par l'article 3 ». Ceci implique que la situation individuelle du requérant doit être prise en compte en toutes circonstances.⁴¹

VI. Concept de pays tiers sûr

1. Les critères suivants devraient être pris en compte lorsque le concept de pays tiers sûr est appliqué :

- (i) le pays tiers a ratifié et mis en œuvre la Convention de Genève et son Protocole de 1967 sur le Statut des Réfugiés ou des normes juridiques équivalentes et d'autres traités internationaux en matière de droits de l'homme ;
- (ii) le principe de non-refoulement est effectivement respecté ;
- (iii) le demandeur d'asile concerné a accès, en droit et en pratique, à une procédure d'asile complète et équitable dans le pays tiers, en vue de déterminer son besoin de protection internationale ;
- (iv) il a été vérifié que le pays tiers accepte le demandeur d'asile et respecte les critères susvisés.

⁴¹ *Jabari c. Turquie*, requête n° 40035/98, arrêt du 11 juillet 2000, par. 39 (l'expression « pays tiers » se réfère dans l'arrêt au pays d'origine du requérant) ; voir également *Chahal c. Royaume-Uni*, requête n° 22414/93, arrêt du 15 novembre 1996, par. 96 ; *Saadi c. Italie*, requête n° 37201/06, arrêt du 28 février 2008, par. 128 ; et l'affaire *NA c. Royaume-Uni*, requête n° 25904/07, arrêt du 17 juillet 2008, par. 111.

2. Tous les demandeurs d'asile doivent avoir la possibilité effective de réfuter la présomption de sûreté de leur pays d'origine.

3. L'application de la notion de pays tiers sûr, même sous l'angle du Règlement de Dublin, ne dispense pas un Etat de ses obligations en vertu de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme qui interdit la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants.

48. Le concept de pays tiers sûr se réfère à des situations dans lesquelles la décision au fond de la demande relève de la responsabilité du pays tiers. De nombreux Etats membres du Conseil de l'Europe appliquent des procédures accélérées lorsque le demandeur d'asile provient d'un pays tiers sûr, comme par exemple l'Autriche, la Bulgarie, Chypre, la Hongrie, la Moldavie, les Pays-Bas, la Pologne, «l'ex-République yougoslave de Macédoine», la Roumanie, l'Espagne, et le Royaume-Uni.

49. Certains Etats membres du Conseil de l'Europe ont dressé des listes de pays tiers sûrs, alors que d'autres prennent des décisions au cas par cas. Le plus souvent, ces listes appartiennent au domaine public. De même, la désignation de certains pays tiers comme sûrs a été fortement influencée par les initiatives de l'UE. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention de Dublin, tous les Etats parties sont considérés comme sûrs. Le règlement actuellement en vigueur (dit « Dublin II »), qui remplace la Convention de Dublin, retient le même principe pour tous les Etats membres de l'UE, incluant l'Islande et la Norvège.

50. Chaque demande individuelle doit être examinée conformément aux mêmes garanties, en se fondant sur la Recommandation n° R (97) 22 du Comité des Ministres aux Etats membres énonçant des lignes directrices sur l'application de la notion de pays tiers sûr.

51. Concernant le sous-paragraphe (i), il est important de préciser que le droit des réfugiés fait partie du droit international des droits de l'homme. Il ne suffit pas qu'un Etat ait ratifié la Convention de Genève et d'autres traités internationaux pertinents, il doit également les appliquer en pratique. La nécessité de vérifier la mise en œuvre des obligations des Etats est particulièrement importante dans le contexte des procédures d'asile.

52. Le sous-paragraphe (ii) découle de la décision d'irrecevabilité du 7 mars 2000 de la Cour dans l'affaire *T.I. c. le Royaume-Uni*:⁴² la Cour a estimé que « le refoulement indirect vers un pays intermédiaire qui se trouve être également un Etat contractant n'a aucune incidence sur la responsabilité du Royaume-Uni, qui doit veiller à ne pas exposer le requérant à un traitement contraire à l'article 3 de la Convention par sa décision de l'expulser ». La Cour a également souligné l'obligation de l'Etat d'accueil de s'assurer qu'« il existe des garanties de procédure effectives, de quelque type que ce soit, qui protègent le requérant contre un refoulement » du pays de retour vers un autre (quatrième) pays.⁴³ En déterminant si le requérant court un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants prohibés par l'article 3 en cas de retour,

⁴² Requête n° 43844/98, arrêt du 7 mars 2000.

⁴³ *Gebremedhin c. France*, requête n°25389/05, arrêt du 26 avril 2007, par. 66.

la Cour demande un contrôle attentif et l'appréciation du grief à la lumière de l'ensemble des éléments qu'on lui fournit, ou au besoin, qu'elle se procure d'office/*proprio motu*.⁴⁴

53. Il est à la discrétion de l'Etat d'accueil de décider comment il vérifie les garanties de l'Etat de retour. Cette obligation de vérification est encore plus importante lorsque l'Etat vers lequel la personne est refoulée, et duquel elle craint être expulsée vers un Etat tiers, n'est pas un Etat membre du Conseil de l'Europe tenu à la CEDH. Il convient de préciser également que le Comité contre la torture (CAT) adopte la même interprétation de l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants des Nations Unies du 10 décembre 1984, selon lequel « aucun Etat partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture ». ⁴⁵

54. Le sous-paragraphe (iii) maintient le choix de l'utilisation ou non du terme « protection internationale » de manière à couvrir toutes les formes complémentaires de protection s'ajoutant aux motifs d'asile tels qu'énoncés dans la Convention de Genève.

55. Le sous-paragraphe (iv) a pour but d'éviter la « mise en orbite » d'étrangers, lorsque ces personnes sont obligées de quitter le pays dans lequel elles se situent sans avoir l'assurance de pouvoir entrer dans un autre pays. Dans l'affaire *Harabi c. les Pays-Bas*, la Commission européenne des droits de l'homme a rappelé que « l'expulsion répétée d'un individu dont l'identité est impossible à établir, vers un pays où son admission n'est pas assurée, peut poser un problème sur le terrain de l'article 3 de la Convention (...) Un tel problème peut a fortiori surgir si l'étranger fait depuis longtemps l'objet d'expulsions répétées d'un pays vers un autre sans qu'aucun ne prenne des mesures pour régulariser sa situation ». ⁴⁶ L'Etat hôte, l'Etat d'origine et l'Etat de retour ont une responsabilité commune de s'assurer que de telles situations ne se produisent pas.

56. En ce qui concerne l'admissibilité et la sécurité des demandeurs d'asile dans les pays tiers, l'Assemblée parlementaire dans sa Résolution 1471(2005) sur les procédures d'asile accélérées dans les pays membres du Conseil de l'Europe invite les gouvernements des Etats Membres, conformément au concept de pays tiers sûr, incluant le concept de « pays tiers très sûr », à s'assurer que chaque demande individuelle soit examinée avec des garanties incluant entre autres « des liens véritables et étroits entre le demandeur et le pays tiers ». ⁴⁷

⁴⁴ Voir *N. A. c. v. Royaume-Uni*, requête n° 25904/07, arrêt du 17 juillet 2008, par. 119; *Saadi c. Italie*, requête n° 37201/06, arrêt du 28 février 2008, par. 128; *Salah Sheekh c. Pays-Bas*, requête n° 1948/04, arrêt du 11 janvier 2007, par. 136, *Hilal c. Royaume-Uni*, requête n° 45276/99, arrêt du 6 mars 2001, par. 60; *Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni*, 30 octobre 1991, séries A n° 215, p. 36, par. 107, *H.L.R. c. France*, 29 avril 1997, *rappports* 1997-III, p. 758, par. 37; *Jabari c. Turquie*, requête n° 40035/98; *arrêt Chahal* par. 79 & par. 96.

⁴⁵ Voir décision du 11 novembre 2003, communication n° 153/2000, *R.T. c. Australie*, point 6.4.

⁴⁶ *Harabi c. les Pays-Bas*, requête n° 10798/84, décision du 5 mars 1986, DR 46, p. 121.

⁴⁷ Voir Résolution 1471(2005) sur les procédures d'asile accélérées dans les Etats membres du Conseil de l'Europe.

57. Dans l'affaire *Saadi c. Italie*⁴⁸ et de même dans une affaire ultérieure *Ismoilov et autres c. Russie*⁴⁹, la Cour a déclaré que « l'existence de textes internes et l'acceptation de traités internationaux garantissant, en principe, le respect des droits fondamentaux ne suffisent pas, à elles seules, à assurer une protection adéquate contre le risque de mauvais traitements lorsque...des sources fiables font état de pratiques des autorités – ou tolérées par celles-ci – manifestement contraires aux principes de la Convention. »

58. La Cour a déclaré que l'application du concept de pays tiers sûr ne dispense pas un pays de ses devoirs en vertu de l'article 3 interdisant la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants, même en vertu du système de Dublin relatif à la détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres de l'Union européenne.⁵⁰

VII. Non-refoulement et retour du demandeur d'asile

1. L'Etat qui fait l'objet d'une demande d'asile est tenu de s'assurer que le retour du requérant dans son pays d'origine ou dans un autre pays ne l'exposera pas à un risque réel de peine de mort, de torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants, à des persécution ou à tout autre dommage.

2. En toute hypothèse, le retour doit se faire dans le respect de l'intégrité physique et de la dignité de la personne concernée, en excluant toute forme de torture, de traitement inhumain ou dégradant, ou de peine.

3. Les expulsions collectives d'étrangers sont interdites.

59. Le principe de non-refoulement doit être associé à l'article 3 (interdiction de la torture) de la CEDH. C'est un principe bien établi selon lequel l'interdiction absolue de la torture et des traitements inhumains ou dégradants inclut une obligation pour les Etats membres de ne pas refouler une personne vers un Etat où il existe des motifs sérieux de croire que la personne sera susceptible d'être soumise à de mauvais traitements contrairement à l'article 3 de la CEDH.⁵¹ L'interdiction de refoulement vers un pays où il y a un risque réel de torture ou de mauvais traitement est absolue, c'est-à-dire qu'elle s'applique quel que soit le comportement ou la dangerosité de la victime.⁵²

⁴⁸ *Saadi c. Italie*, requête n° 37201/06, arrêt du 28 février 2008, par. 138-9 et 148.

⁴⁹ *Ismoilov et autres c. Russie*, requête n°2947/06, arrêt du 24 avril 2008, par. 127 et *Ryabikin c. Russie*, requête n°8320/04, arrêt du 19 juin 2008, par. 119-120.

⁵⁰ Cf. *T.I. c. Royaume-Uni*, requête no 43844/98, décision de recevabilité du 7 mars 2000.

⁵¹ Voir en particulier : *Soering c. Royaume-Uni*, requête n°14038/88, arrêt du 7 juillet 1989 ; *Cruz Varas et autres c. Suède*, requête n° 15576/89, arrêt du 20 mars 1991 ; *Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni*, requêtes n° 13163/87, 13164/87, 13165/87, 13447/87, 13448/87, arrêt du 30 octobre 1991, *Chahal c. Royaume-Uni*, requête n° 22414/93, arrêt du 15 novembre 1996, *Salah Sheekh c. Pays-Bas*, requête n°1948/04, arrêt du 11 janvier 1997.

60. Cette interdiction couvre également le refoulement indirect : une expulsion indirecte vers un pays intermédiaire, qui n'enlève en rien de la responsabilité de l'Etat de s'assurer que le demandeur n'est pas exposé, à la suite d'une décision d'expulsion, à un risque de traitement contraire à l'article 3.⁵³

61. Il convient de rappeler que la Cour européenne des droits de l'homme a précisé que la protection du requérant garantie par l'article 3 de la CEDH couvre également les situations où « le danger émane de personnes ou de groupes de personnes qui ne relèvent pas de la fonction publique. Encore faut-il démontrer que le risque existe réellement et que les autorités de l'Etat de destination ne sont pas en mesure d'y remédier par une protection appropriée ».⁵⁴ La formulation tient compte de la définition donnée en droit international public par l'article 1 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants des Nations Unies, selon laquelle le terme "torture" désigne tout acte infligé par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite.

62. La cour clarifie la position de la CEDH dans *Salah Sheekh c. les Pays-Bas* : « L'existence d'une obligation de non-refoulement est indépendante de la question de savoir si le risque de mauvais traitement provient de facteurs qui impliquent la responsabilité, directe ou indirecte, des autorités du pays de réception, l'article 3 pouvant aussi être appliqué dans des situations où le danger émane de personnes ou de groupes de personnes qui ne relèvent pas de la fonction publique ».⁵⁵

63. En ce qui concerne le respect de l'intégrité morale et physique, il convient de se référer aux « Vingt principes directeurs sur le retour forcé » (CM(2005)40) adoptés par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe en 2005 afin d'éviter de possibles excès et fixer des normes en matière d'éloignement forcé, ainsi qu'à la Recommandation 1547(2002) de l'Assemblée parlementaire sur les procédures d'expulsion conformes aux droits de l'homme et exécutées dans le respect de la sécurité et de la dignité.

64. Les affaires de ce genre dépendent de l'atteinte ou non du seuil de gravité requis par l'article 3. Afin de déterminer si le seuil de gravité requis par l'article 3 est atteint, ou si le traitement relève de l'article 8 (intégrité physique et morale), il est important de déterminer si le refoulement aurait pu être effectué de façon à ce que la dignité de la personne refoulée soit mieux respectée. Afin de déterminer s'il y avait des raisons « pertinentes et suffisantes » (« relevant and sufficient ») pour l'ingérence, la Convention exige que l'Etat prouve que d'autres méthodes ont été examinées et rejetées et que l'usage de la force ne dépassait pas le minimum nécessaire.⁵⁶

⁵² *T.I. c. Royaume-Uni*, requête n° 43844/98, décision de recevabilité du 7 mars 2000 ; *Chahal c. Royaume-Uni*, requête n° 22414/93, arrêt du 15 novembre 1996 ; *D. c. Royaume-Uni*, requête n° 30240/96, arrêt du 2 mai 1997 ; *Saadi c. Italie*, requête n° 37201/06, arrêt du 28 Février 2008, par. 131.

⁵³ *T.I. c. Royaume-Uni*, *ibid.*

⁵⁴ *H.L.R. c. France*, arrêt du 29 avril 1997, requête n° 24573/94, par. 40.

⁵⁵ *Salah Sheekh c. Pays-Bas*, requête n° 1948/04, arrêt du 13 janvier 2007.

⁵⁶ Voir par exemple *Olsson c. Suède (n°1)*, requête n° 10465/83, arrêt du 24 mars 1988, par. 72; *Scozzari & Giunta c. Italie*, requêtes n° 39221/98 et 41963/98, , arrêt (Grande Chambre) du 13 juillet 2000, par. 148.

65. Concernant l'interdiction des expulsions collectives d'étrangers (paragraphe 3), le Groupe de travail rappelle que l'article 4 du Protocole n° 4 de la CEDH interdit toute mesure forçant des étrangers, en tant que groupe, à quitter un pays, sauf lorsqu'une telle mesure est prise après un examen raisonnable et objectif du cas particulier de chaque étranger du groupe.⁵⁷ Même lorsque cette dernière condition est remplie, le contexte de l'exécution des ordres d'expulsion continue à jouer un rôle dans la détermination de la conformité avec l'article 4 du Protocole n° 4.⁵⁸

66. Cette ligne directrice rappelle l'importance que la Cour attache à l'article 4 du Protocole n° 4 de la CEDH. Cette règle n'interdit pas l'organisation matérielle de départs de groupes de personnes refoulées, mais l'ordre d'expulsion doit être basé sur les circonstances liées à la personne à expulser, même si les situations administratives des membres de ce groupe sont semblables ou si elles présentent certaines caractéristiques communes.

67. Néanmoins, il se peut qu'il ne suffise pas d'adopter des ordres d'expulsion individuels, si le caractère stéréotypé des arguments avancés pour justifier la notification de l'ordre d'expulsion ou de l'arrestation pour garantir l'obéissance à cet ordre, ou d'autres facteurs, indiquent qu'une décision aurait pu être prise en relation avec l'expulsion du territoire d'un groupe d'étrangers sans prendre en compte les circonstances individuelles de chaque membre du groupe.⁵⁹

68. Le recours à la force doit être prévu par la loi, en conformité avec celle-ci et avec l'interdiction de la discrimination et de l'arbitraire. Ces principes devraient être appliqués de manière équitable par les représentants de l'autorité de l'Etat et les entreprises privées de sécurité qui assurent le contrôle des immigrés pour le compte de l'Etat. Les Etats devraient veiller à introduire des procédures de plaintes et de recours à l'encontre des actes et omissions des entreprises privées de sécurité qui conduisent à des violations des droits de l'homme (et/ou la responsabilité civile ou pénale telle que prescrite par la loi). Le degré de responsabilité de l'Etat face aux actes des agents d'entreprises privés de sécurité dépendra des conditions prévues par les articles de la CEDH et devra être examiné séparément. Tel que précisé ci-dessus, les agents devraient bénéficier de formations appropriées afin d'améliorer l'application des normes et procédures relatives aux droits de l'homme.

69. Le recours excessif à la force par les agents de l'immigration peut poser un problème sur le terrain de l'article 3 et 8 de la CEDH.⁶⁰ La jurisprudence dans ce domaine reflète les abus exercés par d'autres agents de l'Etat.⁶¹

⁵⁷ Cf. décision d'irrecevabilité du 23 février 1999 de l'affaire *Andric c. Suède* (requête n° 45917/99, non publiée).

⁵⁸ *Andric c. Suède*, requête n° 45917/99, décision d'irrecevabilité du 23 février 1999 ; *Čonka c. Belgique*, requête n° 51564/99, arrêt du 5 février 2002.

⁵⁹ *Čonka c. Belgique*, citée ci-dessus, par. 59 ; voir aussi les accords de consensus des affaires *Sulejmanovic et autres* et *Sejdovic et Sulejmanovic c. Italie*, requêtes n° 57574/00 et n° 57575/00, arrêt du 8 novembre 2002.

⁶⁰ Cf. *op.cit* « le droit... », p.75 et *Čonka c. Belgique*, requête n° 51564/99, décision du 5 février 2002.

⁶¹ Voir, inter alia, *Ribitsch c. Autriche*, requête n°18896/91, arrêt du 4 décembre 1995 ; *Selmouni c. France*, requête n°25803/94, arrêt du 28 juillet 1999.

VIII. Qualité du processus décisionnel

1. Tout au long de la procédure les décisions devraient être conduites avec la diligence requise.

2. Les autorités chargées d'examiner et de décider des demandes d'asile devraient bénéficier d'une formation adaptée incluant une formation sur les normes internationales applicables. Elles devraient également avoir accès aux sources d'information et de recherche nécessaires pour mener à bien leur mission en tenant compte de la culture, de l'origine ethnique, du sexe et de l'âge des personnes concernées ainsi que de la situation des personnes vulnérables.

3. Lorsque l'assistance d'un interprète est nécessaire, les Etats devraient s'assurer que l'interprétation fournie a le niveau requis pour garantir la qualité du processus décisionnel.

70. En ce qui concerne le terme « diligence requise », la Cour rappelle dans l'affaire *Chahal c. le Royaume-Uni* que « si la procédure n'est pas menée avec la diligence requise, la détention cesse d'être justifiée au regard de l'article 5 par. 1 f ».⁶²

71. La meilleure façon d'accélérer la procédure d'asile est d'améliorer la qualité du processus décisionnel plutôt que d'essayer de traiter autant de demandes que possible par le biais de procédures rapides, caractérisées par des obstacles à la recevabilité et des recours limités. Les dirigeants devraient aussi faire preuve, en termes de bonne pratique, de compréhension des informations, de connaissance des droits et procédures, en considérant tout particulièrement les procédures accélérées comme susceptibles de violer les droits de l'homme. En outre, la Recommandation 1309 (1996) de l'Assemblée relative à la formation du personnel accueillant les demandeurs d'asile aux postes frontière souligne qu'il est essentiel que ces fonctionnaires soient « pleinement informés des instruments et règlements juridiques nationaux et internationaux régissant l'accueil des demandeurs d'asile mais également pleinement conscients de leur responsabilité qui est de traiter les demandeurs d'asile avec humanité, sensibilité et discernement, particulièrement à une époque où les gouvernements des Etats membres prennent des mesures destinées à réduire le nombre de demandeurs d'asile arrivant sur leur territoire ».

72. Les fonctionnaires bénéficiant d'une formation et qui ont affaire en premier aux demandeurs d'asile, le plus souvent à un point de passage frontalier, ne sont généralement pas responsables de l'examen et de la prise de décision des demandes d'asile. Néanmoins, leur formation revêt une importance cruciale afin d'assurer l'accès sans entraves à la procédure d'asile et d'éviter tout refoulement à la frontière. Il convient de se référer, dans ce contexte, à la Recommandation R (98)15 du Comité des Ministres aux Etats membres relative à la formation des fonctionnaires qui entrent les premiers en contact avec des demandeurs d'asile, en particulier aux frontières.

73. La charge de travail des personnes qui traitent les demandes d'asile varie considérablement d'un pays à l'autre et toutes ces personnes n'ont pas forcément suivi une formation complète, en particulier concernant la situation politique et des droits de l'homme dans les pays tiers. Certains

⁶² *Chahal c. le Royaume-Uni*, requête n° 22414/93, arrêt du 15 novembre 1996, par. 113.

fonctionnaires disposent d'infrastructures de recherche, d'autres non. Les personnes qui traitent les demandes des réfugiés consultent un certain nombre de sources d'information dont celles du HCR, des missions diplomatiques, des rapports du Département d'Etat, des rapports du Ministère de l'intérieur, des ONG et d'Internet.

74. En ce qui concerne les sources d'information utilisées par les autorités pour l'examen de la demande dans le cadre d'une procédure d'asile accélérée, il convient de rappeler qu'en raison de la nature absolue de l'interdiction de l'article 3 de la CEDH, la Cour a décrété qu'elle doit être convaincue que l'appréciation d'un risque présumé de mauvais traitement de la part de l'Etat expulsant soit « suffisamment soutenu par, en plus de documents nationaux, d'autres documents provenant de 'sources objectives et fiables' comme les agences des Nations Unies ou les 'Organisations Non Gouvernementales réputées' ». ⁶³

75. Les autorités de l'Etat hôte devraient consulter les sources d'information disponibles et fiables lors de l'exercice des vérifications requises. Il convient de préciser, à cet égard, que la Cour a décidé qu'elle devait « accorder, dans sa propre appréciation du risque auquel l'intéressée serait confrontée si son expulsion devait être mise en œuvre, un poids important à la conclusion tirée par le UNHCR à l'issue de l'examen de la demande de la requérante » ⁶⁴.

IX. Délais pour le dépôt et l'examen de la demande d'asile

1. Les demandeurs d'asile doivent bénéficier d'un délai raisonnable pour déposer leur demande. L'application automatique et mécanique de délais courts pour le dépôt d'une demande doit être interdite.

2. Le délai accordé à l'étude d'une demande doit être suffisant pour permettre un examen équitable, tout en respectant les garanties procédurales minimales accordées au demandeur.

3. Le délai ne devrait cependant pas être trop long de manière à ne pas compromettre la rapidité requise de la procédure accélérée, en particulier lorsque le demandeur d'asile est détenu.

76. En ce qui concerne les délais, les Etats ne doivent pas avoir recours à l'application automatique et mécanique de délais courts pour le dépôt d'une demande. Ils doivent tenir compte des conclusions de la Cour européenne des droits de l'homme qui a considéré que l'application automatique et mécanique d'un délai court de cinq jours pour déposer une demande d'asile n'était pas compatible avec les valeurs fondamentales consacrées à l'article 3 de la Convention. ⁶⁵

⁶³ Cf. *Salah Sheekh c. Pays-Bas*, arrêt du 11 janvier 2007, par. 136. Voir aussi *Saadi c. Italie*, requête n° 37201/06, par. 131, arrêt (Grande Chambre) du 28 février 2008 ; *Ismoilov c. Russie*, requête n° 2947/06, arrêt du 24 avril 2008, relative à la note d'avertissement portant sur l'approche en matière d'évaluation à adopter sous l'angle de l'article 3.

⁶⁴ *Jabari c. Turquie*, requête n° 40035/98, arrêt du 11 juillet 2000, par. 41.

77. La durée des procédures d'asile accélérées varie considérablement dans les Etats membres du Conseil de l'Europe. On trouve les plus courtes aux Pays-Bas (48 heures de travail, c'est-à-dire, dans la pratique, 5 à 6 jours), en Bulgarie (3 jours), en Espagne (4 jours à la frontière, à l'intérieur du pays 60 jours ouvrables), en Roumanie (les décisions doivent être prises dans les 3 jours), au Royaume-Uni (objectif de moins de 14 jours), en Hongrie et en «ex-République yougoslave de Macédoine» (15 jours), et en Pologne (30 jours).

78. Il convient de respecter un équilibre entre la nécessité de traiter les demandes d'asile de façon rapide et efficace, et la nécessité de ne pas transiger sur les obligations internationales d'accès à une procédure équitable d'attribution de l'asile aux personnes qui ont besoin d'une protection internationale.

X. Droit à un recours effectif avec effet suspensif

1. Les requérants dont les demandes ont été rejetées doivent avoir droit à ce que leur décision soit réexaminée dans le cadre d'un recours effectif.

2. Ce recours effectif doit avoir un effet suspensif si le demandeur d'asile allègue de façon défendable que l'exécution de la décision l'expose à un risque réel de peine de mort, de torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

79. Le droit à un recours effectif est consacré par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il est également énoncé dans la Recommandation R (98) 13 du Comité des Ministres sur le droit de recours effectif des demandeurs d'asile déboutés à l'encontre des décisions d'expulsion dans le contexte de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que dans plusieurs recommandations de l'Assemblée parlementaire, dont les Recommandations 1236 (1994) relative au droit d'asile et 1327 (1997) relative à la protection et au renforcement des droits de l'homme des réfugiés et des demandeurs d'asile en Europe.

80. La notion de recours effectif, en ce qui concerne les demandeurs d'asile, a été clarifiée par la Cour européenne des droits de l'homme dans nombre d'affaires importantes. Dans le jugement *Jabari c. Turquie*⁶⁶ la Cour a affirmé que « compte tenu de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements et vu l'importance qu'elle attache à l'article 3, la notion de recours effectif au sens de l'article 13 requiert, d'une part, un examen indépendant et rigoureux de tout grief aux termes duquel il existe des motifs sérieux de croire à l'existence d'un risque réel de traitements contraires à l'article 3 et, d'autre part, la possibilité de faire surseoir à l'exécution de la mesure litigieuse ».

⁶⁵ *Jabari c. Turquie*, requête n° 40035/98, arrêt du 11 juillet 2000, par. 40.

⁶⁶ *Jabari c. Turquie*, requête n° 40035/98, arrêt du 11 juillet 2000, par. 50. Voir aussi *Saadi c. Italy*, requête n° 37201/06, *Grande Chambre*, arrêt du 28 février 2008, par. 139-140.

81. En ce qui concerne les demandes soumises à la frontière, y compris dans les aéroports, il convient de rappeler que le recours contre une décision de non-admission sur le territoire pour demander l'asile doit avoir un effet suspensif automatique pour être effectif dans le cadre de l'article 13 de la CEDH.⁶⁷

82. Cette position a été développée dans une autre affaire, dans laquelle la Cour a considéré que « l'article 13 s'oppose à ce que pareilles mesures soient exécutées avant même l'issue de l'examen par les autorités nationales de leur compatibilité avec la Convention ». ⁶⁸

83. Compte tenu du caractère absolu du principe de non-refoulement, la Cour a considéré que « cet examen ne doit pas tenir compte de ce que l'intéressé a pu faire pour justifier une expulsion ni de la menace à la sécurité nationale éventuellement perçue par l'Etat qui expulse ». ⁶⁹

84. La Cour européenne des droits de l'homme a décrété à maintes reprises que l'article 6 de la CEDH, protégeant le droit à un procès équitable, n'est pas applicable aux procédures d'expulsion /d'asile, puisqu'elles n'impliquent pas un droit civil ou une accusation criminelle.⁷⁰

85. Dans la mesure où le résultat négatif d'une procédure d'asile pourrait avoir des conséquences engageant la responsabilité de l'Etat en vertu de la CEDH, la qualité d'une telle procédure se mesure par rapport aux obligations de l'article 13 de la CEDH. Cette disposition exige qu'une personne puisse avoir un recours effectif devant une autorité nationale afin de recevoir une décision au sujet de sa demande et, si nécessaire, obtenir réparation.⁷¹ «A cet égard, il y a lieu de souligner l'importance de l'article 13 en vue du maintien du caractère subsidiaire du système de la Convention.»⁷²

86. L'article 13 n'a cessé d'être interprété par la Cour de façon constante, comme exigeant un recours interne pour tout grief considéré comme défendable au regard de la CEDH.⁷³ Bien qu'il n'existe pas de définition de « défendable », la Cour a décrété qu'une doléance pouvait ne pas être indéfendable même si la doléance avait finalement été jugée irrecevable « pour défaut manifeste de fondement ». ⁷⁴

87. De plus, la Cour a développé un certain nombre de garanties procédurales, la plus importante étant l'effet suspensif du recours dans le cas de la procédure d'asile, se fondant sur l'article 13 de la CEDH. Selon ce dernier, le droit à un recours effectif nécessite :

⁶⁷ *Gebremedhin c. France*, arrêt du 26 avril 2007.

⁶⁸ *Čonka c. Belgique*, requête n° 51564/99, décision du 5 février 2002, par. 79.

⁶⁹ *Chahal c. Royaume-Uni*, requête n° 22414/93, décision du 15 novembre 1996, par. 151.

⁷⁰ Voir *Maaouia c. France*, requête n°39652/98, arrêt du 5 octobre 2000 ; *Peñaafiel Salgado c. Espagne*, 16 avril 2002 ; *Sardinas Albo c. Italie*, requête n° 56271/00, arrêt du 8 Janvier 2004.

⁷¹ *Klass c. Allemagne*, requête n° 5029/71, arrêt du 6 septembre 1978.

⁷² *Čonka c. Belgique*, requête n° 51564/99, arrêt du 5 février 2002 par.84.

⁷³ *Boyle et Rice c. Royaume-Uni*, requêtes n° 9659/82 et 9658/82, arrêt du 27 avril 1988.

⁷⁴ *Powell et Rayner c. Royaume-Uni*, requête n° 9310/81, arrêt du 21 février 1990.

(i) un examen indépendant et rigoureux de l'argument qu'il existe des motifs sérieux et avérés de redouter un risque réel de traitements contraires à l'article 3 ainsi que l'accès à un recours avec effet suspensif automatique pour contrer la mesure en question ;⁷⁵

(ii) un recours permettant à l'autorité nationale compétente à la fois d'examiner le fondement de la plainte relative à la CEDH et d'apporter l'aide requise.⁷⁶

88. Le recours prévu à l'article 13 doit être efficace tant en pratique qu'en droit. Les exigences de l'article 13 se présentent sous forme de garantie et non sous forme de simple déclaration d'intention ou de disposition pratique.⁷⁷ En effet, ces exigences doivent être garanties par le droit national afin qu'un recours interne soit efficace conformément à l'article 13 de la CEDH.

89. L'article 34 de la CEDH, garantie fondamentale d'efficacité du système de la Convention, autorise les individus à soumettre une demande.⁷⁸ Le droit de recours devant la Cour implique également la liberté de communiquer avec les organes judiciaires de la Convention.⁷⁹ Ce droit interdit toute pression directe ou indirecte exercée sur le demandeur afin qu'il retire ou modifie son recours⁸⁰ et implique un accès effectif à un conseiller juridique. Les présents principes devraient être appliqués à tous les cas et à toutes les étapes de la procédure.

XI. Détention

1. La détention des demandeurs d'asile devrait être l'exception.

2. Les enfants, y compris les mineurs non accompagnés et les autres personnes vulnérables ne devraient pas, en règle générale, être placés en détention. Dans les cas exceptionnels où ces personnes sont détenues, elles devraient bénéficier d'un encadrement et d'une assistance spécifique.

3. Les demandeurs d'asile ne devraient être privés de leur liberté que selon les voies légales et seulement si, après un examen individuel et attentif de la nécessité de la

⁷⁵ *Jabari c. Turquie*, arrêt du 11 juillet 2000; *Čonka c. Belgique*, arrêt du 5 février 2002, par. 65; *Gebremedhin c. France*, arrêt du 26 avril 2007 ; *Chahal c. Royaume-Uni*, arrêt du 15 novembre 1996, par. 151.

⁷⁶ *Chahal c. Royaume-Uni*, arrêt du 15 novembre 1996 par. 145.

⁷⁷ Voir *Čonka c. Belgique*, requête n° 51564/99, arrêt du 5 février 2002, par. 75 et 82.

⁷⁸ *Loizidou c. Turquie* (objections préliminaires), requête n°1531/89, arrêt du 23 mars 1995, par. 70 ; *Mamatkulov and Askarov c. Turquie*, requêtes n° 46827/99 et 46951/99, arrêt (Grande Chambre) du 4 février 2005, par. 100 et 122.

⁷⁹ Voir par exemple *Peers c. Grèce*, requête n° 28524/95, arrêt du 19 avril 2001, par. 84 et Accord européen concernant les personnes participant aux procédures devant la Cour européenne des droits de l'homme signé en 1996 (CETS 161).

⁸⁰ Voir *inter alia*, *Akdivar et autres c. Turquie*, requête n° 21893/93, arrêt du 16 septembre 1996, report de jugement et de décision 1996-IV, par. 105.

privation de liberté, les autorités de l'Etat dans lequel la demande d'asile a été déposée ont conclu que la présence du demandeur d'asile aux fins de mise en œuvre de la procédure d'asile accélérée ne peut pas être assurée par une autre mesure, moins coercitive.

4. Les demandeurs d'asile détenus doivent être informés rapidement, dans une langue qu'ils comprennent, des raisons juridiques et factuelles de leur détention, et des recours dont ils disposent ; ils doivent avoir la possibilité immédiate de contacter une personne de leur choix pour informer cette personne de leur situation, de façon également à pouvoir bénéficier des services d'un avocat ou d'un médecin.

5. Les demandeurs d'asile détenus doivent avoir accès à un recours effectif allant à l'encontre de la décision de les détenir, et à une assistance judiciaire.

6. Les demandeurs d'asile détenus devraient être placés dans le délai le plus court possible, dans des locaux spécifiquement destinés à cette fin, offrant des conditions matérielles et un régime approprié à leur situation juridique et factuelle et pourvus d'un personnel qualifié. Les familles détenues devraient se voir proposer un logement séparé garantissant une intimité suffisante.

90. Ces lignes directrices prennent en compte le fait que dans certains pays, bien que des alternatives à la détention sont reconnues, la politique interne autorise occasionnellement dans des cas exceptionnels de placer pour un court délai des familles avec des enfants en détention.

91. Il convient de rappeler qu'il existe une présomption de liberté en vertu de l'article 5 de la CEDH, sauf si l'une de ces exceptions s'applique. L'article 5 déclare que « toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales » y compris, « s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours ». De même, l'article 31(2) de la Convention de Genève précise que « Les Etats contractants n'appliqueront aux déplacements de ces réfugiés d'autres restrictions que celles qui sont nécessaires; ces restrictions seront appliquées seulement en attendant que le statut de ces réfugiés dans le pays d'accueil ait été régularisé ou qu'ils aient réussi à se faire admettre dans un autre pays. »

92. La Grande Chambre dans l'affaire *Saadi c. Royaume-Uni* soutient que la détention d'un demandeur d'asile précédant l'octroi d'autorisation d'entrer dans le territoire, sous l'angle de la première partie de l'article 5 § 1(f) « doit se concilier avec la finalité générale de l'article 5, qui est de protéger le droit à la liberté et d'assurer que nul ne soit dépouillé de sa liberté de manière arbitraire ». ⁸¹ « Il est un principe fondamental selon lequel nulle détention arbitraire ne peut être compatible avec l'article 5 § 1, et la notion d'« arbitraire » que contient l'article 5 § 1 va au-delà du défaut de conformité avec le droit national, de sorte qu'une privation de liberté peut être régulière selon la législation interne tout en étant arbitraire et donc contraire à la Convention ». ⁸²

⁸¹ *Saadi c. Royaume-Uni*, requête n° 13229/03, arrêt du 29 janvier 2008, par. 66.

⁸² *Ibid.*, par. 67.

93. Il n'existe pas de définition unique et universelle de la notion d'« arbitraire » (telle que pour la notion de prééminence du droit) elle se développe au cas par cas. Néanmoins, la notion englobe certains principes fondamentaux qui définissent les obligations des Etats parties en vertu de l'article 5(1)(f)⁸³, précisant que :

(a) la détention ne doit pas impliquer un élément de mauvaise foi ou de déception de la part des autorités⁸⁴ ;

(b) les ordonnances et l'exécution de détention doivent réellement être conformes avec l'objet de la privation de liberté que permet l'article au sous-paragraphe de l'article 5 § 1 ;⁸⁵

(c) par ailleurs, un certain lien doit exister entre la raison justifiant une privation de liberté et le lieu et les conditions de détention ;⁸⁶

(d) la détention d'une personne est une mesure si grave qu'elle ne peut être justifiée qu'en dernier ressort lorsque d'autres mesures moins coercitives ont été évoquées et considérées insuffisantes pour sauvegarder les intérêts individuels ou publics.⁸⁷

(e) le principe de proportionnalité, en cas de détention en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi, dicte en outre : un équilibre entre l'importance pour une société démocratique de remplir cette obligation et l'importance de respecter le droit à la liberté doit être poursuivi,⁸⁸

(f) la durée de la détention est un facteur important pour parvenir à un tel équilibre et elle ne devrait pas se poursuivre pour une durée déraisonnable.⁸⁹

⁸³ Cf. *op.cit.* « le droit... », 2^{ème} partie, chapitre 1 « Détention en vertu de l'article 5 et restrictions à la liberté de mouvement en vertu de l'article 2 du Protocole n°4 », en particulier, par. 80-88.

⁸⁴ Paragraphe 69, et voir, par exemple, *Bozano c. France*, requête n° 9990/82, arrêt du 18 décembre 1986 et *Čonka c. Belgique*, requête n° 51564/99, arrêt du 5 février 2002.

⁸⁵ *Ibid.*, voir *Winterwerp c. Pays-Bas*, requête n° 6301/73, arrêt du 10 octobre 1979, par. 39 ; *Bouamar c. Belgique*, requête n° 9106/80, arrêt du 29 février 1988, par. 50 ; *O'Hara c. Royaume-Uni*, requête n° 37555/97, par. 34.

⁸⁶ Voir *Bouamar c. Belgique, ibid.*, par. 50 ; *Aerts c. Belgique*, arrêt du 30 juillet 1998, rapport 1998-V, par. 46 ; *Enhorn c. Suède*, requête n°56529/00, arrêt du 25 janvier 2005, par. 42.

⁸⁷ *Ibid.* voir *l'affaire Witold Litwa*, citée ci-dessus, par. 78 ; *Hilda Hafsteinsdottir c. Islande*, requête n° 40905/95, arrêt du 8 juin 2004, par. 51 ; *Enhorn c. Suède*, citée ci-dessus, par. 44.

⁸⁸ *Ibid.* voir *Vasileva c. Danemark*, requête n° 52792/99, arrêt du 25 septembre 2003, par. 37 (traduction non officielle).

⁸⁹ *Ibid.* par. 74, voir aussi *McVeigh et autres c. Royaume-Uni*, requêtes n° 8022/77, 8025/77 et 8027/77, décision du 18 mars 1981, DR 25, par. 37-38 et 42. Il convient de noter que la Grande Chambre soutient dans l'affaire Chahal que le principe de proportionnalité s'applique au cas de détention en vertu de l'article 5 par. 1 (f) à condition que la détention ne se poursuive pas pour une durée déraisonnable, la Cour soutient (par. 113) que « La Cour rappelle cependant que seul le déroulement de la procédure d'expulsion justifie la privation de liberté fondée sur cette disposition (art. 5-1-f). Si la procédure n'est pas menée avec la

(g) le lieu et les conditions de détention devraient être appropriés, il faut tenir compte du fait « qu'une telle mesure s'applique non pas à des auteurs d'infractions pénales mais à des étrangers qui, craignant souvent pour leur vie, ont fui leur propre pays ».⁹⁰

94. Le CPT a indiqué à plusieurs reprises dans ses rapports qu'en premier lieu les demandeurs d'asile ne devraient pas être placés en détention, à moins que, à partir d'un examen individuel de leur cas, les autorités de l'Etat dans lequel la demande d'asile est présentée estiment que le demandeur d'asile en question pose un danger imminent à l'ordre public et à la sécurité, qu'il est probable qu'il s'enfuit afin de résider illégalement sur le territoire de l'Etat en question ou sur celui d'un autre Etat, ou qu'il fasse l'objet d'une enquête judiciaire.

95. Tous les Etats membres du Conseil de l'Europe et les Etats parties à la CEDH sont aussi parties au PIDCP.⁹¹ Par conséquent, la jurisprudence pertinente en matière de détention arbitraire⁹² du Comité des droits de l'homme des Nations Unies devrait servir à toute prise de décision. Ces Principes complètent ceux de l'article 5.⁹³

96. L'intérêt supérieur de l'enfant doit être dûment considéré en cas d'un placement en détention. Les enfants, maintenus ou non dans un centre de détention, ont droit à l'éducation et aux loisirs, y compris un droit de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à leur âge. La disposition d'un enseignement pourrait dépendre de la période de détention.

97. Les enfants non accompagnés devraient être hébergés dans des institutions dotées de personnel et d'infrastructure prenant en compte les besoins spécifiques des personnes de leur âge.

98. Dans ce contexte, il convient de se référer à l'article 37(b) de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) qui déclare que : « Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire: l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, être qu'une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible. »

diligence requise, la détention cesse d'être justifiée au regard de l'article 5 par. 1f ». Voir également *Gebremedhin c. France*, requête n° 25389/05, par. 74.

⁹⁰ Voir *Amuur c. France*, requête n° 19776/92, arrêt du 25 juin 1996, par.43.

⁹¹ Notons que Saint Marin a accédé au PIDCP mais ne l'a pas ratifié à ce jour.

⁹² Le UNHCR a clairement stipulé, dans ses rapports périodiques et sa jurisprudence, sous l'angle de l'article 9 du PIDCP qu'une privation de liberté doit être proportionnée, imposée qu'en cas de nécessité et une mesure de dernier ressort si elle est soumise à l'interdiction d'arbitraire. Voir *inter alia* Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies Commentaire général n°8 sur le droit à la liberté et la sécurité des personnes ; Le quatrième Rapport périodique du Danemark déclare qu' « un étranger dont la demande d'asile est attendu/ ou en cours d'être examinée...peut être privé de liberté après une évaluation spécifique et individuelle... » ; Voir aussi le rapport du HRC dans l'affaire *Shams c. Australie*, Communication n° 1255 et autres (par. 6.5) ; *A c. Australie*, Communication n° 560/1991 , *C c. Australie*, Communication n° 900/1999, *Baban c. Australie*, Communication n° 1014/2001, *Bakhtiyari c. Australie*, Communication n° 1069/2002, *Danyal Shafiq c. Australie*, Communication n° 1324.

⁹³ En tenant compte tout particulièrement du rôle de l'article 53 de la CEDH.

99. Les lignes directrices 6 à 10 des *vingt principes directeurs sur le retour forcé*⁹⁴ définissent des normes utiles relatives à la rétention dans l'attente de l'éloignement.

100. Le placement en détention est justifié seulement tant que la procédure d'asile accélérée est en cours, sauf en cas de détention pour une autre raison légale. Si la procédure n'est pas menée avec la diligence requise, la détention cesse d'être conforme à la loi.

101. Toute durée de détention d'un demandeur d'asile doit être réduite au minimum. Dans tous les cas, la nécessité de garder le demandeur d'asile en détention est réexaminée à des intervalles de temps raisonnables. Dans le cas de périodes de détention prolongées, de telles révisions devraient être soumises à la supervision d'une autorité judiciaire.

102. Avant qu'une décision de détention soit prise à l'encontre du demandeur d'asile, des mesures moins coercitives, telles qu'imposer au requérant de présenter ou de remettre ses documents de voyage peuvent être appliquées.

103. Un demandeur d'asile mis en état d'arrestation et/ou placé en détention doit être autorisé à contester la légalité de sa détention devant un tribunal par le biais d'une procédure rapide et, pouvant faire appel de cette décision, il doit être remis en liberté immédiatement si sa détention n'est pas légale. Ce recours doit être facilement accessible et effectif, et le demandeur doit bénéficier d'une aide judiciaire conformément à la législation nationale.

104. Les demandeurs d'asile en détention doivent avoir le droit de porter plainte contre des cas de mauvais traitements ou pour absence de protection à l'encontre de violence de la part d'autres détenus. Les plaignants et témoins doivent être protégés de tous mauvais traitements ou intimidation résultants de leur plainte ou du témoignage déposé en faveur de celle-ci.

105. Les demandeurs d'asile placés en détention devraient systématiquement être informés des règlements régissant le centre de détention, de la procédure à laquelle ils sont soumis, et de leurs droits et de leurs devoirs. Cette information devrait être disponible dans les langues les plus utilisées par les personnes concernées et, si cela s'avère nécessaire, il convient d'avoir recours aux services d'un interprète. Les demandeurs d'asile placés en détention devraient être informés de leur droit de contacter un avocat qu'ils auront choisi, des organisations internationales telles que le UNHCR et l'organisation internationale pour les migrations (OIM) et des organisations non gouvernementales. Une assistance devrait leur être fournie à cet égard.

106. Les centres de détention pour demandeurs d'asile devraient fournir un hébergement meublé de façon adéquate, propre et en bon état, et offrant assez d'espace habitable pour le nombre de personnes correspondant. De plus, l'agencement et l'aménagement devraient éviter, dans la mesure du possible, toute impression d'un environnement carcéral. Les activités organisées devraient inclure de l'exercice physique à l'extérieur durant au moins une heure par jour, un accès à une salle de séjour, à la radio/télévision et des journaux/magazines, ainsi qu'à d'autres moyens de récréation appropriés. En outre, les demandeurs d'asile placés en détention devraient avoir accès à des activités en dehors de leur cellule, y compris la possibilité de s'associer et se fréquenter.

107. Tout demandeur d'asile détenu devrait avoir droit à une alimentation adéquate et à un traitement et un soutien médical. Les centres de détention devraient prévoir que le demandeur soit

⁹⁴ Tels qu'adoptés le 4 mai 2005 par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

autorisé à se présenter à des professionnels de la santé reconnus en tant que tels et à prendre les des traitements dont il a besoin. Il convient d'accorder une attention particulière aux enfants, femmes enceintes, personnes âgées et aux personnes atteintes d'une incapacité mentale ou physique.⁹⁵

108. Le personnel de telles infrastructures devrait être attentivement sélectionné et recevoir une formation appropriée (cf. ligne directrice VIII, qualité du processus décisionnel [et formation]). Le Groupe de travail encourage les Etats membres à offrir une formation au personnel concerné, les dotant non seulement de compétences de communication, mais les familiarisant également avec les différentes cultures des personnes placées en détention. Certains membres du personnel devraient de préférence avoir des compétences linguistiques appropriées et devraient être capables de reconnaître la manifestation d'éventuels symptômes dus au stress par les personnes placées en détention et d'y remédier de façon appropriée. En cas de nécessité, le personnel devrait également pouvoir avoir recours à de l'aide extérieure, en particulier une aide médicale, psychiatrique et sociale.

109. Les demandeurs d'asile placés en détention devraient, en principe, ne pas être détenus avec des prisonniers ordinaires, qu'ils aient été déclarés coupables ou qu'ils soient en détention provisoire. De même, hommes et femmes devraient être hébergés séparément ; cependant, le principe de l'unité familiale devrait être respecté. Aussi, les familles devraient être hébergées en conséquence. Dans ce contexte, les Etats devraient garantir le droit au respect de la vie privée et familiale.⁹⁶

110. Les autorités nationales devraient s'assurer que les demandeurs d'asile placés en détention aient accès à des avocats, des médecins, des organisations non gouvernementales, des membres de leur famille et au UNHCR, et qu'ils puissent communiquer avec le monde extérieur, conformément à leur réglementation nationale. De plus, le fonctionnement de ces infrastructures devrait être contrôlé régulièrement, y compris par des organismes de contrôle indépendants et reconnus.

111. En ce qui concerne la définition de la privation de liberté, l'article 5 de la CEDH comprend une liste exhaustive d'exceptions au droit à la liberté et à la sûreté ainsi que des garanties procédurales. Il convient en particulier de rappeler que :

(i) la situation des demandeurs d'asile placés en détention a été examinée dans le contexte de l'Article 5 paragraphe 1 f) : maintenir une personne dans la zone de transit d'un aéroport peut en pratique revenir à la priver de sa liberté ;⁹⁷

(ii) aucun maintien, quelque soient les circonstances, ne doit priver les demandeurs d'asile de l'accès effectif à la procédure de détermination du statut de réfugié.⁹⁸

XII. Aide sociale et médicale

⁹⁵ Voir La Charte sociale européenne et la ligne directrice XII.

⁹⁶ Voir les lignes directrices XII et le par. 118 du rapport explicatif conformément aux obligations des Etats découlant de l'article 8 dans le contexte de détention.

⁹⁷ *Guzzardi c. Italie*, arrêt du 6 novembre 1980 ; *Amuur c. France*, arrêt du 25 juin 1996 ; *Shamsa c. Pologne*, arrêt du 27 novembre 2003.

⁹⁸ *Amuur c. France*, arrêt du 25 juin 1996, par. 43.

Les demandeurs d'asile doivent bénéficier des aides sociales et médicales nécessaires, y compris des soins d'urgence.

112. L'aide sociale peut consister en une aide au logement, un soutien financier en espèce ou en nature pour satisfaire les besoins matériels élémentaires et permettre l'accès à la scolarisation pour les mineurs. Cette aide devrait inclure une assistance psychologique. L'Etat devrait également, sur demande du requérant, faciliter l'accès à une assistance spirituelle.

113. L'article 13, paragraphe 4, de la Charte Sociale Européenne accorde aux ressortissants étrangers le droit à l'aide sociale et médicale urgente. La portée de l'article 13, paragraphe 4, diffère des autres dispositions de la Charte. Les bénéficiaires de ce droit à l'aide sociale et médicale sont des ressortissants étrangers qui se trouvent de manière légale dans un pays donné mais qui n'ont pas de statut de résident, ainsi que ceux qui s'y trouvent de manière illégale. Par définition, aucune limite temporelle ne peut être imposée au droit à l'assistance urgente. Les Etats sont tenus de subvenir aux besoins immédiats des personnes concernées (hébergement, nourriture, soins urgents et vêtements). Ils ne sont pas tenus d'appliquer les garanties de revenu relevant de leurs systèmes de protection sociale. Bien que les besoins des personnes doivent être suffisamment urgents et sérieux pour leur donner le droit à l'aide en vertu de l'article 13, paragraphe 4, ils ne devraient pas être interprétés de façon trop étroite. Les soins médicaux urgents doivent être fournis en fonction de l'état de santé particulier de l'individu.

114. De plus, il convient de rappeler que la Déclaration de la Conférence de Bratislava du Conseil de l'Europe au sujet des questions de santé et des personnes en déplacement (23 novembre 2007) encourage les Etats à fournir aux demandeurs d'asile « les soins médicaux nécessaires incluant les soins urgents et le traitement essentiel des maladies et l'assistance médicale ou tout autre assistance nécessaire aux demandeurs ayant des besoins particuliers ».

115. Dans certaines circonstances un manque d'aide sociale et médicale à chaque étape de la procédure accélérée ou dans le contexte d'une détention peut engager la responsabilité de l'Etat en vertu de l'article 3. Dans l'affaire *Pretty c. Royaume-Uni*, requête n°2346/02, arrêt du 29 juillet 2002, la Cour précise au paragraphe 52 : « La souffrance due à une maladie survenant naturellement, qu'elle soit physique ou mentale, peut relever de l'article 3 si elle se trouve ou risque de se trouver exacerbée par un traitement – que celui-ci résulte de conditions de détention, d'une expulsion ou d'autres mesures – dont les autorités peuvent être tenues pour responsables (arrêts *D. c. Royaume-Uni* et *Keenan* précités, et *Bensaid c. Royaume-Uni*, n° 44599/98, CEDH 2000-I) ». Dans l'affaire *Bensaid c. Royaume-Uni*, la Cour précise qu'un traitement n'atteignant pas le seuil requis pour tomber sous le coup de l'article 3 peut néanmoins conduire à des effets négatifs sur l'intégrité physique et morale d'une personne contraires à l'article 8.

XIII. Protection de la vie privée et familiale

Le droit à la protection de la vie privée et familiale doit être respecté lors de l'application des procédures d'asile accélérées et, le cas échéant, dans les situations de détention et de retour. Lorsque cela est possible, l'unité familiale devrait être garantie.

116. L'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la CEDH garantit une protection contre un risque de mauvais traitement dans le pays de retour qui n'atteint pas « le seuil de sévérité » de l'article 3 de la CEDH mais qui est néanmoins contraire au droit à « l'intégrité physique et morale » reconnu par l'article 8 de la CEDH. Ainsi, la Cour reconnaît, excepté en cas d'expulsion, qu'un mauvais traitement peut aussi relever de l'article 8.⁹⁹ Sous certaines conditions, la protection du droit à la vie privée et familiale dans le pays hôte peut empêcher une expulsion.¹⁰⁰

117. Concernant la protection de la vie familiale, l'établissement d'une « vie familiale » est essentiellement une question factuelle dépendant de la réalité de liens personnels étroits¹⁰¹ et exigeant une approche pragmatique et approfondie.¹⁰² La notion dépasse les simples liens du sang.¹⁰³ Ainsi, il incombe à chaque Etat de protéger les droits des personnes, d'une vie familiale *de facto* ou *de jure*, à être ensemble. Il ne peut y avoir ingérence de l'Etat dans l'exercice de ce droit ; celui-ci est soumis aux conditions de l'article 8(2) lorsqu'il se réfère aux faits d'une affaire spécifique.

118. Les intérêts supérieurs de l'enfant doivent prévaloir en vertu de l'article 8 dans tous les cas où l'enfant est séparé de sa famille ou de son tuteur.¹⁰⁴ Les mesures adoptées dans le cadre d'une procédure d'asile doivent tenir compte de l'âge et de la vulnérabilité de l'enfant. En ce qui concerne les demandeurs mineurs dont les parents ou autres membres de la famille se sont déjà vu attribués le statut de réfugié, la Cour soutient l'existence d'obligations positives qui incombent aux Etats parties en vertu de l'article 8 de la CEDH afin de faciliter la réunification d'un mineur étranger non accompagné avec son/ses parent(s).¹⁰⁵ L'absence de tuteur ou d'un membre de la famille dans le pays d'origine¹⁰⁶ ainsi que les conditions dans le pays de retour¹⁰⁷ doivent être dûment pris en compte et pourraient, à titre subsidiaire, poser des problèmes au regard de l'article 3.¹⁰⁸

⁹⁹ *Costello-Roberts c. Royaume-Uni*, requête n° 13134/87, arrêt du 25 mars 1993; voir aussi *Bensaïd c. Royaume-Uni*, requête n° 44599/98, arrêt du 6 février 2001.

¹⁰⁰ Cf. *op.cit.* « le droit... », deuxième partie, chapitre 2 et 3 ; voir également *Boultif c. Suisse*, requête n° 54273/00, arrêt du 2 novembre 2001; *Amrollahi c. Danemark*, requête n° 56811/00, arrêt du 11 juillet 2002.

¹⁰¹ *K. et T. c. Finlande*, requête n° 25702/94, arrêt du 12 juillet 2001. Voir aussi *le droit d'asile et la CEDH* pp. 106-111.

¹⁰² *Al-Nashif c. Bulgarie*, requête n° 50963/99, arrêt du 20 juin 2002.

¹⁰³ *Ibid.*

¹⁰⁴ Voir le droit d'asile et la CEDH pp. 101-105 ; Résolution du Conseil du 26 juin 1997 concernant les mineurs non accompagnés ressortissants des pays tiers (97/C 221/03) ; *Nsoma c. les Pays-Bas*, décision du 28 novembre 1996, *Uner c. les Pays-Bas*, requête n° 46410/99, arrêt du 18 octobre 2006.

¹⁰⁵ *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitungac c. Belgique*, requête n° 13178/03, arrêt du 12 octobre 2006.

¹⁰⁶ *Taspinar c. les Pays-Bas*, requête n° 11026/84 ; *Bulus c. Suède*, requête n° 9330/81, décision du 19 janvier 1984.

¹⁰⁷ Voir *Fadele c. le Royaume-Uni*, requête n° 13078/87, arrêt du 4 juillet 1991.

¹⁰⁸ Voir *Taspina c. les Pays-bas* ainsi que *Tuquabo-Tekle et les autres c. les Pays-bas*, requête n° 60665/00, arrêt du 1 décembre 2005.

119. En ce qui concerne la protection de la vie privée, il est important de rappeler que l'expression de « vie privée » ne se prête pas à une définition exhaustive et des éléments tels que le « sexe, le nom et l'orientation sexuelle ainsi que la vie sexuelle »¹⁰⁹ sont des composantes importantes du domaine personnel protégé par l'article 8. La disposition de l'article 8 qui concerne la vie privée pourrait être invoquée tant au niveau territorial qu'extraterritorial.

120. L'article 8 de la CEDH ne vise pas seulement un engagement négatif de l'Etat à s'abstenir d'une ingérence dans la vie privée ou familiale, mais entraîne aussi des obligations positives de prendre toute initiative utile afin que les informations à caractère personnel du requérant ne parviennent pas à des tiers qui pourraient utiliser ces informations à des fins incompatibles avec le droit international des droits de l'homme.¹¹⁰

Cela devrait impliquer l'adoption de mesures visant au respect de la vie privée jusque dans les relations des individus entre eux.¹¹¹ Des garanties de protection de la vie privée sont d'une grande importance dans le traitement de données hautement intimes et délicates et de dossiers médicaux.¹¹²

121. Les données à caractère personnel du demandeur d'asile doivent être protégées conformément aux normes internationales, et elles devraient, notamment, être utilisées et examinées uniquement dans le cadre de la procédure d'asile. Tout demandeur d'asile a le droit de savoir, sur demande, si ses données à caractère personnel sont traitées et en quoi consistent ces traitements.¹¹³

XIV. Rôle du UNHCR

1. Même si les procédures d'asile accélérées sont appliquées, les Etats membres doivent autoriser le UNHCR à :

¹⁰⁹ *Bensaïd c. Royaume-Uni*, requête n° 44599/98, arrêt du 6 février 2001.

¹¹⁰ Voir *Airey c. Irlande*, requête n° 6289/73, arrêt du 9 octobre 1979.

¹¹¹ Voir *X. et Y. c. les Pays-Bas*, requête n° 8978/80, arrêt du 26 mars 1985, par. 23; *Odièvre c. France*, requête n° 42326/98, arrêt (Grande Chambre) du 13 février 2003.

¹¹² *I. c. Finlande*, requête n° 20511/03, arrêt du 17 juillet 2008 ; *Z. c. Finlande*, arrêt du 25 février 1997, rapport de jugement et décision de 1997-I, par. 95-96 .

¹¹³ Voir l'article 8 de la CEDH, l'article 17 de la PIDCP : Comité des droits de l'homme (PIDCP), Commentaire général n°16 (1998), par. 10 ; Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et le Protocole additionnel de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données (CETS 181) : article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; Assemblée générale des Nations Unies, principes directeurs pour la réglementation des fichiers personnels informatisés (A/Res/45/95) ; Recommandation de l'OCDE concernant les lignes directrices régissant la protection de la vie privée et les flux transfrontières de données de caractère personnel (C (80) 58 (finale)).

- (i) avoir accès aux demandeurs d'asile, y compris ceux qui sont placés en détention et dans les zones frontalières, telles que les zones de transit des aéroports et des ports ;
- (ii) d'avoir accès aux informations concernant chaque demande d'asile, l'état d'avancement de la procédure et des décisions prises, ainsi qu'aux informations spécifiques à la personne, sous réserve que le demandeur d'asile y consente ;
- (iii) à donner son avis, dans l'exercice de la mission de surveillance que lui confère l'article 35 de la Convention de Genève, à toute autre autorité compétente en ce qui concerne chaque demande d'asile et à tout stade de la procédure.

122. Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a été chargé par l'Assemblée Générale des Nations Unies de coordonner l'action internationale pour la protection des réfugiés et d'autres personnes dans le cadre de son mandat et de chercher en permanent des solutions aux problèmes des réfugiés en apportant son soutien aux gouvernements et organisations privées. Le UNHCR, tel que mentionné dans son statut, remplit son mandat sur la protection internationale *inter alia* « en poursuivant la conclusion et la ratification de conventions internationales pour la protection des réfugiés en surveillant leur application et en y proposant des modifications ». ¹¹⁴ La mission de surveillance du UNHCR en vertu de son Statut se reflète dans l'article 35 de la Convention de Genève de 1951 et l'article II de son Protocole de 1967.

XV. Meilleure protection

Ces lignes directrices ne devraient pas restreindre les Etats d'adopter davantage de mesures et traitements favorables que ceux décrits dans les présentes lignes directrices.

* * *

¹¹⁴ Statut de l'Office du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, par. 8(a).